

ANNEXE 1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

INDEX DES ANNEXES

Annexe 1	Définitions et interprétation
Partie 1	Définitions
Partie 2	Interprétation
Annexe 2	Dates contractuelles et Échéancier du Projet C-C
Partie 1	Dates contractuelles
Partie 2	Échéancier du Projet C-C
Annexe 3	Extraits de la proposition du Fournisseur
Annexe 4	Description du Projet de référence C-C
Partie 1	Infrastructures du Projet C-C
Partie 2	Infrastructures réalisées par le ministre
Partie 3	Infrastructures ferroviaires
Partie 4	Infrastructures de services publics
Partie 5	Liste des Charges grevant le Site
Partie 6	Données de caractérisation et contamination divulguée
Partie 7	Sols entreposés dans la Cour Turcot
Partie 8	Données géotechniques
Partie 9	Activités immobilières
Annexe 5	Exigences techniques
Partie 1	Introduction
Partie 2	Exigences du Système de gestion de projet
Partie 3	Exigences du Système de gestion de la qualité
Partie 4	Exigences en Environnement
Partie 5	Exigences de conception et de construction
Partie 6	Exigences d'exploitation et d'entretien
Partie 7	Programme d'Audits externes
Partie 8	Non-conformités et Non-performances
Partie 9	Exigences liées aux tiers
Partie 10	Réceptions provisoires et Réceptions définitives
Partie 11	Procédure de certification et d'attestation
Partie 12	Format des documents

Partie 13	Programme d'inspection et d'entretien du Ministère
Partie 14	Indicateurs de qualité et de durabilité
Annexe 6	Procédure de revue
Partie 1	Procédure d'examen
Partie 2	Procédure de consentement
Annexe 7	Paiements
Partie 1	Composantes du Prix total
Partie 2	Courbe des paiements
Partie 3	Éléments payables
Annexe 8	Garanties financières
Partie 1	Garanties financières pendant la Période de conception et de construction
Partie 2	Garanties financières pendant la Période de garantie des travaux
Partie 3	Garantie parentale (modèle)
Annexe 9	Assurances
Partie 1	Exigences générales
Partie 2	Exigences particulières
Annexe 10	Procédures de modification
Partie 1	Modifications du ministre
Partie 2	Modifications du Fournisseur
Annexe 11	Salle de documentation électronique
Partie 1	Structure hiérarchique de classement
Partie 2	Clés de stockage et site internet de partage
Annexe 12	Registres et rapports obligatoires
Partie 1	Registres
Partie 2	Rapports obligatoires
Annexe 13	Mode de règlement des différends
Partie 1	Comité permanent de règlement des Différends
Partie 2	Procédures de règlement des Différends
Partie 3	Procédure de règlement des Non-conformités
Annexe 14	Évènements donnant lieu à une indemnité
Annexe 15	Personnes-clés
Annexe 16	Contrat du certificateur indépendant (modèle)

Annexe 17 Convention accessoire avec les Participants (modèle)

Annexe 18 Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil (modèle)

ANNEXE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Partie 1

DÉFINITIONS

Dans le Contrat du Projet C-C, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après :

- 1.1 « **Acte interdit** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 51.1 *Actes interdits* du Contrat du Projet C-C.
- 1.2 « **Activités** » désigne toutes les activités du Fournisseur ou d'un de ses Contractants dans le cadre du Projet C-C, incluant la conception, la construction, le démantèlement et les autres Travaux, y compris les activités de gestion de projet, de coordination, de suivi, de surveillance, de rapport, de gestion de qualité et de maîtrise d'œuvre (tant sur le Site, qu'hors Site, le cas échéant) et celles découlant des Ententes avec les tiers et toutes les autres activités connexes.
- 1.3 « **AMF** » désigne l'autorité chargée en vertu des Lois et règlements de délivrer une autorisation aux contractants et sous-contractants des organismes publics devant détenir une telle autorisation aux termes des Lois et règlements, soit l'Autorité des marchés financiers créée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-332, et tout successeur, remplaçant ou ayant-droit autorisé de celle-ci en regard de ce rôle.
- 1.4 « **APD du Projet Turcot** » ou « **Avant-projet définitif du Projet Turcot** » désigne le rapport de l'avant-projet définitif du Projet Turcot daté du 10 février 2012 déposé dans la Salle de documentation électronique.
- 1.5 « **Appel de propositions** » désigne l'appel d'offres émis relativement au Projet C-C le 10 avril 2013, tel que modifié par addenda.
- 1.6 « **Appel de qualification** » désigne l'appel de candidatures émis relativement au Projet C-C le 5 décembre 2011, tel que modifié par addenda.
- 1.7 « **AQTR** » désigne l'Association québécoise du transport et des routes.
- 1.8 « **Assureur admissible** » désigne un assureur jouissant d'une bonne santé financière et disposant des permis nécessaires, émis conformément aux Lois et règlements applicables, pour exploiter une entreprise au Québec. Pour être admissible, l'assureur doit pouvoir fournir les assurances particulières exigées au Contrat du Projet C-C et bénéficier de la notation de crédit minimale de « A- », telle qu'établie par la société A. M. Best Company ou son agence de notation remplaçante ou d'une notation équivalente par une autre agence de notation, étant entendu que dans ce dernier cas, l'admissibilité de l'assureur doit être confirmée par le Ministre, par le biais de la

Procédure de revue, préalablement à la souscription de toute Police d'assurance auprès de cet assureur.

- 1.9 « **ASTM** » désigne ASTM International, anciennement connue comme l'American Society for Testing and Materials.
- 1.10 « **ATC** » désigne l'Association des transports du Canada.
- 1.11 « **Attestation** » ou « **Attestation du certificateur indépendant** » désigne une ou l'autre des attestations énumérées à l'appendice 1 de la Partie 11 *Procédure de certification et d'attestation* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* devant être émises par le Certificateur indépendant conformément aux modalités du Contrat du Projet C-C et conformément aux modèles applicables qui figurent à cette appendice.
- 1.12 « **Audit externe** » désigne un audit externe réalisé par le Ministre conformément aux dispositions de la Partie 7 *Programme d'Audits externes* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.13 « **Autorisation de l'AMF** » désigne toute autorisation émise par l'AMF en vertu de la LCOP, et notamment en vertu de ses décrets et règlements d'application ainsi que de la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, L.Q., 2012, c.25.
- 1.14 « **Autorisations** » désigne les certificats, permis, permissions, décisions, consentements, approbations, dérogations, décrets, ordonnances, attestations et autorisations requis aux fins du Projet C-C, émis ou pouvant être émis en vertu des Lois et règlements ou par une Autorité compétente qui sont nécessaires à l'exécution des Activités, y compris les Autorisations en matière environnementale et tous les consentements et approbations requis aux termes des Ententes avec les tiers ou des Conventions relatives aux services publics, et l'ensemble de la documentation requise, remise ou soumise au soutien de leur demande.
- 1.15 « **Autorisations en matière environnementale** » désigne l'ensemble des Autorisations requises, émises ou pouvant être émises en vertu des Lois environnementales ou par une Autorité compétente relativement à une question environnementale dans le cadre de l'exécution des Activités, y compris le Décret, le Rapport d'examen préalable, les certificats d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement autorisant l'exécution des Activités et l'ensemble de la documentation requise ou soumise au soutien de la demande de telles Autorisations.
- 1.16 « **Autorisations relevant du ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 3.5.5 du Contrat du Projet C-C.
- 1.17 « **Autorité compétente** » désigne toute Autorité gouvernementale ainsi que toute autre personne ayant compétence à l'égard de l'exécution de la totalité ou d'une partie des Activités ou à l'égard des Infrastructures du Projet Turcot, des Infrastructures existantes ou du Site aux termes des Lois et règlements, des Ententes avec les tiers, des

Conventions relatives aux services publics ou des Charges, titres de propriété ou autres droits réels.

- 1.18 « **Autorité gouvernementale** » désigne, à l'exception du Ministre, une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale, régionale, supra-municipale, municipale ou locale, une autorité quasi-gouvernementale, un tribunal, un organisme gouvernemental ou d'autoréglementation, une commission, un office, un conseil, un organisme de réglementation, administratif ou autre, ou une subdivision, un département ou un service politique de l'une ou l'autre des entités qui précèdent, ayant compétence de quelque façon que ce soit sur un aspect de l'exécution du Contrat du Projet C-C, sur les Infrastructures du Projet Turcot, les Infrastructures existantes ou le Site ou sur tout aspect des Activités aux termes des Lois et règlements, excluant les Entreprises de services publics.
- 1.19 « **Avertissement de défaut** » désigne l'avertissement qui peut être transmis au Fournisseur par le Ministre dans le cadre d'un défaut d'exécution d'une de ses obligations, tel que décrit à l'alinéa 22.1.1 du Contrat du Projet C-C.
- 1.20 « **Avis** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 41.1 *Obligation de donner les avis par écrit* du Contrat du Projet C-C.
- 1.21 « **Avis d'annulation** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 1.4.1.6 de l'Annexe 10 *Procédures de modification*.
- 1.22 « **Avis d'indemnisation** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.2 *Avis d'indemnisation* de l'Annexe 14 *Événements donnant lieu à une indemnité*.
- 1.23 « **Avis d'ouverture du chantier de construction** » désigne un avis d'ouverture du chantier de construction au sens de la LSST.
- 1.24 « **Avis de défaut** » désigne l'avis qui peut être transmis au Fournisseur par le Ministre dans les circonstances prévues et conformément aux dispositions du paragraphe 22.2 *Avis de défaut* du Contrat du Projet C-C.
- 1.25 « **Avis de différend** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 2.1.2 de l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends*.
- 1.26 « **Avis de différend relatif à une non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.2 de l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends*.
- 1.27 « **Avis de différend sommaire** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.8 de l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends*.
- 1.28 « **Avis de modification du ministre** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.2 *Procédure de demande d'une Modification du ministre* de l'Annexe 10 *Procédures de modification*.

- 1.29 « **Avis de non-conformité** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.5 *Avis de Non-conformité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.30 « **Avis du fournisseur** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 *Avis du Fournisseur* de l'Annexe 14 *Évènements donnant lieu à une indemnité*.
- 1.31 « **Cas de défaut** » désigne l'un ou l'autre des évènements mentionnés au paragraphe 34.1 *Cas de défaut* du Contrat du Projet C-C.
- 1.32 « **Cas de force majeure** » désigne la survenance de l'un ou l'autre des évènements décrits à l'alinéa 31.1.1 du Contrat du Projet C-C.
- 1.33 « **Catégorie complexe/stratégique** » désigne l'ensemble des éléments décrits au tableau 3-2 de la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.34 « **Catégorie d'éléments payables** » désigne l'une ou l'autre des huit catégories à l'intérieur desquelles les Éléments payables sont regroupés, telles qu'énumérées au paragraphe 3.1 *Liste et description des Éléments payables* de l'Annexe 7 *Paiements*.
- 1.35 « **Caution** » désigne une personne qui détient un permis émis conformément à la *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32, l'autorisant à pratiquer l'assurance cautionnement, une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01, une coopérative de services financiers visée par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, ou une banque au sens de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46. Pour être admissible, la caution doit bénéficier de la notation de crédit minimale de « A - » telle qu'établie par la société A.M. Best Company ou son agence de notation remplaçante ou d'une notation équivalente par une autre agence de notation, étant entendu que dans ce dernier cas, l'admissibilité de cette caution doit être confirmée par le Ministre, par le biais de la Procédure de revue, préalablement à la souscription de tout cautionnement auprès de cette caution. Dans tous les cas, la Caution ne doit pas être une Personne faisant l'objet de restrictions.
- 1.36 « **Cautionnement** » désigne le Cautionnement d'exécution, le Cautionnement de paiement ou tout autre cautionnement émis en conformité avec les dispositions du Contrat du Projet C-C.
- 1.37 « **Cautionnement d'exécution** » désigne le cautionnement émis aux fins de garantir l'exécution des obligations et engagements du Fournisseur aux termes du Contrat du Projet C-C, tel que prévu à l'Annexe 8 *Garanties financières*.
- 1.38 « **Cautionnement de paiement** » désigne le cautionnement émis aux fins de garantir que toutes les créances (formule étendue) dues pour gages, matériaux et services, aux ouvriers, fournisseurs et sous-traitants seront acquittées, tel que prévu à l'Annexe 8 *Garanties financières*.

- 1.39 « **CCDG** » désigne la plus récente édition du Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation du Ministère.
- 1.40 « **CCN** » désigne le Conseil canadien des normes.
- 1.41 « **Centre d’opérations Turcot** » ou « **CO Turcot** » désigne le futur centre d’opérations d’entretien du Ministère qui sera situé sur le boulevard Pullman projeté et dont les limites sont précisées aux dessins K1-01-01 D16 et D18 déposés et accessibles dans la Salle de documentation électronique.
- 1.42 « **Centre intégré de gestion de la circulation** » ou « **CIGC** » désigne le centre de décision opéré par le Ministère qui visualise en temps réel l’état de la circulation sur le Réseau routier dans le but de coordonner les interventions adaptées aux situations affectant la circulation, qui est situé au 640, Viger ouest à Montréal ou à toute autre adresse spécifiée par le Ministre.
- 1.43 « **Certificat** » désigne un ou l’autre des certificats énumérés à l’appendice 1 de la Partie 11 *Procédure de certification et d’attestation* de l’Annexe 5 *Exigences techniques* devant être émis par le Fournisseur conformément aux modalités du Contrat du Projet C-C et conformément aux modèles applicables qui figurent à cette appendice.
- 1.44 « **Certificateur indépendant** » désigne Groupement MMM/SMi/Arup, ainsi que tout successeur ou ayant-droit autorisé de celui-ci.
- 1.45 « **Changement de contrôle** » a le sens qui lui est donné à l’alinéa 40.3.2 du Contrat du Projet C-C.
- 1.46 « **Charge** » désigne un droit immobilier réel ou personnel, y compris une servitude réelle ou personnelle, un droit de passage, une tolérance, une clause restrictive, un empiètement, un bail, un permis d’utilisation ou d’occupation, une hypothèque, une hypothèque légale, une sûreté, une priorité, une charge, une cession, une option d’achat ou de vente, un droit de préemption, les droits et sûretés résultant des créances d’Autorités gouvernementales et les droits et obligations découlant des Ententes avec les tiers et des Conventions relatives aux services publics.
- 1.47 « **Charges divulguées** » désigne les Charges qui grèvent les Infrastructures existantes, les Infrastructures du Projet Turcot ou le Site et qui sont identifiées à la Partie 5 *Liste des Charges grevant le Site* de l’Annexe 4 *Description du Projet de référence C-C* et à la Salle de documentation électronique.
- 1.48 « **Chemin de détour** » désigne un Chemin public sur lequel est déviée la circulation véhiculaire, piétonne et cycliste lors d’une Fermeture complète.
- 1.49 « **Chemin de déviation** » désigne un Ouvrage provisoire réalisé par le Fournisseur ou un Ouvrage à vocation permanente complété en tout ou en partie, utilisé selon des modalités temporaires sur lequel est déviée la circulation.

- 1.50 « **Chemin public** » a le sens qui lui est donné au *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2.
- 1.51 « **CMM** » désigne la Communauté métropolitaine de Montréal.
- 1.52 « **CN** » désigne la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.
- 1.53 « **CP** » désigne la Compagnie de Chemin de fer Canadien Pacifique.
- 1.54 « **Code civil** » désigne le *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64.
- 1.55 « **Code de procédure civile** » désigne le *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.
- 1.56 « **Comité permanent** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 de l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends*.
- 1.57 « **Compagnie mère** » désigne, en date des présentes, Kiewit Infrastructure pour Kiewit et Parsons Corporation pour Parsons.
- 1.58 « **Composantes** » désigne les diverses composantes des Éléments payables décrites au paragraphe 3.2 *Composantes et Sous-composantes des Éléments payables* de l'Annexe 7 *Paiements*, lesquelles sont elles-mêmes formées des Sous-composantes décrites à ce paragraphe.
- 1.59 « **Conception d'ensemble** » désigne la conception d'ensemble du Projet C-C devant être élaborée par le Fournisseur conformément aux Obligations techniques et décrite au paragraphe 3.2 *Composantes et Sous-composantes des Éléments payables* de l'Annexe 7 *Paiements*.
- 1.60 « **Conception détaillée** » désigne la conception détaillée devant être élaborée par le Fournisseur, conformément aux Obligations techniques, pour l'ensemble du Projet C-C ou, selon le contexte, celle devant être élaborée pour chaque Éléments payable de chaque secteur géographique du Projet C-C (autre que l'Éléments payable « Conception d'ensemble »).
- 1.61 « **Conception préliminaire** » désigne la conception préliminaire devant être élaborée par le Fournisseur, conformément aux Obligations techniques, pour l'ensemble du Projet C-C ou, selon le contexte, celle devant être élaborée pour chaque Éléments payable de chaque secteur géographique du Projet C-C (autre que l'Éléments payable « Conception d'ensemble »).
- 1.62 « **Confirmation d'une modification du ministre** » a le sens qui est donné au sous-alinéa 1.4.1.3 de l'Annexe 10 *Procédures de modification*.
- 1.63 « **Contaminant** » désigne toute Matière dangereuse ainsi que tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement, micro-organisme, radiation ou toute combinaison de ceux-ci ou autre substance, matière ou émission qui, en raison de ses

propriétés est susceptible d'altérer de quelque manière l'Environnement ou qui peut présenter un danger pour la santé humaine, végétale ou animale, ou pour l'Environnement.

- 1.64 « **Contamination** » désigne la présence de Contaminants dans l'Environnement, sauf les Contaminants présents dans l'Environnement en concentrations inférieures aux seuils prévus dans les Lois environnementales et les Autorisations en matière environnementale.
- 1.65 « **Contamination existante** » désigne toute Contamination présente sur le Site à la Date de début du contrat.
- 1.66 « **Contractants** » désigne :
- a) dans le cas du Fournisseur, les représentants, mandataires, fournisseurs, fabricants, entrepreneurs et sous-traitants du Fournisseur, des Membres et des Participants impliqués dans le Projet C-C (incluant, le cas échéant, un Membre ou un Participant) et, lorsqu'applicable dans le contexte, leurs dirigeants, conseillers, mandataires et employés respectifs dans le cadre du Projet C-C ou toute personne dont ils sont respectivement responsables aux termes du Contrat du Projet C-C ou en vertu des Lois et règlements applicables. Pour plus de certitude, « Contractants » inclut les représentants, mandataires, fournisseurs, fabricants, entrepreneurs et sous-traitants de ceux-ci qui sont impliqués dans le Projet C-C et, lorsqu'applicable dans le contexte, leurs dirigeants, conseillers, mandataires et employés respectifs dans le cadre du Projet C-C ou toute personne dont ils sont respectivement responsables aux termes du Contrat du Projet C-C ou en vertu des Lois et règlements applicables;
 - b) dans le cas du Ministre ou du Gouvernement, leurs représentants, mandataires, fournisseurs, fabricants, entrepreneurs et sous-traitants impliqués dans le Projet C-C et, lorsqu'applicable dans le contexte, leurs dirigeants, conseillers, mandataires et employés respectifs dans le cadre du Projet C-C ou toute personne dont ils sont responsables aux termes du Contrat du Projet C-C ou en vertu des Lois et règlements applicables, excluant toutefois le Fournisseur, ses Membres et ses Participants.
- 1.67 « **Contractants visés** » désigne les Contractants du Fournisseur qui sont tenus d'obtenir une Autorisation de l'AMF.
- 1.68 « **Contrat du Projet C-C** » désigne le présent contrat de conception-construction, incluant toutes ses annexes, tel que modifié de temps à autre.
- 1.69 « **Contrat relatif à l'équipe de vérification indépendante externe** » désigne le ou les contrats conclus par le Fournisseur avec l'Équipe de vérification indépendante externe ou individuellement avec tout membre formant celle-ci, tel que modifié, complété ou

remplacé de temps en autre, le cas échéant, conformément aux dispositions du Contrat du Projet C-C.

- 1.70 « **Contrat relatif au certificateur indépendant** » désigne le contrat conclu entre le Ministre, le Fournisseur, Kiewit, Parsons et le Certificateur indépendant, correspondant essentiellement au modèle joint à l'Annexe 16 *Contrat du certificateur indépendant (modèle)*, tel que modifié, complété ou remplacé de temps en autre, le cas échéant, conformément aux dispositions du Contrat du Projet C-C.
- 1.71 « **Convention accessoire** » désigne toute convention conclue de temps à autre entre le Ministre et un Participant selon le modèle joint à l'Annexe 17 *Convention accessoire avec les Participants (modèle)*, telle que modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre, le cas échéant, conformément aux dispositions du Contrat du Projet C-C.
- 1.72 « **Convention avec Holcim** » désigne la convention conclue en date du 23 février 2015 entre le Fournisseur et Holcim, telle que modifiée, complétée ou remplacée de temps en autre, le cas échéant, conformément aux dispositions du Contrat du Projet C-C.
- 1.73 « **Convention avec WSP** » désigne la convention conclue en date du 19 février 2015 entre le Fournisseur et WSP, telle que modifiée, complétée ou remplacée de temps en autre, le cas échéant, conformément aux dispositions du Contrat du Projet C-C.
- 1.74 « **Convention de société en nom collectif** » désigne la convention conclue le 12 mars 2012 entre Kiewit et Parsons, telle que modifiée par une première convention de modification datée du 9 février 2015.
- 1.75 « **Convention de soumission** » désigne l'entente conclue en date du 7 mai 2013 entre, *inter alia*, le Ministre, d'une part, et le Fournisseur et chacun des Membres, d'autre part, telle que modifiée, le cas échéant.
- 1.76 « **Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil** » désigne toute convention conclue de temps à autre conformément aux exigences du Contrat du Projet C-C, selon le modèle joint à l'Annexe 18 *Convention particulière relative à l'article 2221 du Code civil (modèle)*.
- 1.77 « **Conventions relatives aux services publics** » désigne les conventions, projets de conventions et modalités de conventions avec les Entreprises de services publics énumérés à la *Partie 4 Infrastructures de services publics* de l'Annexe 4 *Description du Projet de référence C-C*, ainsi que toute modification à ces conventions et toute nouvelle convention conclue par le Ministre avec une Entreprise de services publics après la Date de début du contrat conformément à l'alinéa 23.4.4 du Contrat du Projet C-C et dont une copie est alors remise au Fournisseur.
- 1.78 « **Cour Turcot** » désigne l'emplacement dont la localisation et les limites apparaissent aux dessins K1-01-01 D13 à D18 déposés et accessibles dans la Salle de documentation électronique.

- 1.79 « **Courbe des paiements** » désigne la courbe des paiements prévue au paragraphe 26. 3 *Courbe des paiements* du Contrat du Projet C-C et à la Partie 2 de l'Annexe 7 *Paielements*.
- 1.80 « **Coûts réels** » désigne les coûts réels du Fournisseur et des sous-traitants pour les éléments décrits à l'appendice 1 de l'Annexe 10 *Procédures de modification*.
- 1.81 « **Critères B** » désigne les valeurs de la Politique du MDDEFP et équivalentes aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT, à l'exception des paramètres suivants pour lesquels il n'y a pas de valeurs limites définies à l'annexe I du RPRT : Soufre total, chlorure de vinyle, dinitro-2, 6 toluène, bis(2-chloroéthyl)éther et phtalates (chacun).
- 1.82 « **Critères C** » désigne les valeurs de la Politique du MDDEFP et équivalentes aux valeurs limites de l'annexe II du RPRT, à l'exception des paramètres suivants pour lesquels il n'y a pas de valeurs limites définies à l'annexe II du RPRT : Soufre total, chlorure de vinyle, dinitro-2, 6 toluène, bis(2-chloroéthyl)éther et phtalates (chacun).
- 1.83 « **CSEM** » désigne la Commission des services électriques de Montréal.
- 1.84 « **CSST** » désigne la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de la LSST.
- 1.85 « **Date de début du contrat** » désigne la date de signature du Contrat du Projet C-C.
- 1.86 « **Date de dépôt de la proposition** » désigne la date de dépôt de la proposition - volet technique du Fournisseur en réponse à l'Appel de propositions.
- 1.87 « **Date de fin du contrat** » désigne la date du cinquième anniversaire de la Réception définitive (générale).
- 1.88 « **Dates contractuelles** » désigne, selon le cas, les dates contractuelles ou les durées sous la responsabilité du Ministre ou celles sous la responsabilité du Fournisseur, respectivement décrites au tableau 1.1 et au tableau 1.2 de la Partie 1 de l'Annexe 2 *Dates contractuelles et Échéancier du Projet C-C*.
- 1.89 « **Décret** » désigne le décret 890-2010 émis par le Gouvernement « concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation au MTQ pour le projet de reconstruction du complexe Turcot sur le territoire des villes de Montréal, de Montréal-Ouest et de Westmount ».
- 1.90 « **Décret 1235-87** » désigne le *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au Gouvernement par des ingénieurs*, c. C-65.1, r. 12, tel que modifié ou amendé de temps à autre.
- 1.91 « **Déduction de non-performance** » ou « **DNP** » désigne la somme des pénalités de Non-performance pour une période donnée, telles qu'elles sont prévues pour chaque

type de Non-performance à la Partie 8 *Non-conformités et Non-performances* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

- 1.92 « **Déduction relative au paiement de mobilisation** » désigne la déduction applicable aux paiements mensuels à titre de remboursement du Paiement de mobilisation, calculée conformément au paragraphe 26.4 *Déduction relative au paiement de mobilisation* du Contrat du Projet C-C.
- 1.93 « **Délai de correction** » désigne le délai octroyé au Fournisseur pour remédier à un défaut décrit dans un Avertissement de défaut, tel que prévu à l'alinéa 22.1.1 du Contrat du Projet C-C.
- 1.94 « **Demande d'entrave** » désigne toute demande complétée à l'aide du formulaire électronique du système de gestion des entraves du Ministère (exemple : SGE-Entraves ou SGE-Interventions) pour obtenir l'autorisation du Ministre d'exécuter des Entraves sur le Réseau routier.
- 1.95 « **Demande de permis** » désigne toute demande complétée pour obtenir auprès de l'arrondissement ou de la municipalité concernée un permis d'occupation ou d'obstruction temporaire du domaine public pour exécuter des Travaux sur le Réseau municipal.
- 1.96 « **Détection d'une non-conformité** » désigne, sous réserve d'indication contraire, le moment où une Non-conformité a été identifiée par le Fournisseur ou, dans le cas où la Non-conformité a été identifiée par le Ministre ou par toute autre personne, y compris la Police ou le Certificateur indépendant, le moment où le Fournisseur est informé de la Non-conformité par écrit.
- 1.97 « **Détenteur de participations** » désigne une personne qui détient une ou des Participations dans le Fournisseur ou un Membre.
- 1.98 « **Différend** » désigne un différend ou un litige de quelque nature que ce soit entre les parties, découlant du Contrat du Projet C-C ou de son interprétation.
- 1.99 « **Différend relatif à une modification** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 1.4.1.2 de l'Annexe 10 *Procédures de modification*.
- 1.100 « **Différend relatif à une non-conformité** » désigne un Différend relatif à une Non-conformité ou Non-performance, lequel est soumis à la procédure décrite à la Partie 3 de l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends*.
- 1.101 « **Différend sommaire** » désigne un différend de la nature de ceux décrits au paragraphe 1.1 de l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends* qui peut faire l'objet de la procédure sommaire de règlement soumis au Comité permanent, tel que décrit à cette annexe.

- 1.102 « **Directeur de la conception** » désigne la personne désignée à l'Annexe 15 *Personnes-clés* pour remplir les fonctions attribuables à ce poste.
- 1.103 « **Directeur de la gestion environnementale** » désigne la personne désignée à l'Annexe 15 *Personnes-clés* pour remplir les fonctions attribuables à ce poste.
- 1.104 « **Directeur de la qualité** » désigne la personne désignée à l'Annexe 15 *Personnes-clés* pour remplir les fonctions attribuables à ce poste.
- 1.105 « **Documentation relative au SGQ** » désigne les documents dont il est question au paragraphe 3.4 *Documentation du SGQ* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.106 « **Documentation relative au SGE** » désigne les documents dont il est question à l'alinéa 4.2.10 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.107 « **Documents relatifs au projet** » désigne les documents dont il est question au paragraphe 2.2 *Documents relatifs au projet* du Contrat du Projet C-C (sauf pour ceux prévus au sous alinéa 2.2.1.1 et 2.2.1.2), tels que modifiés ou remplacés de temps à autre conformément au Contrat du Projet C-C.
- 1.108 « **Dollars canadiens** » désigne la devise ayant cours légal au Canada.
- 1.109 « **Données de conception** » désigne toute information pertinente en matière de conception utilisée, dressée ou devant être dressée par le Fournisseur ou par un de ses Contractants, y compris tous les calculs, dessins, renseignements de conception ou de construction, normes, caractéristiques techniques, plans, graphiques, ébauches, modèles, relevés, sondages et autres documents, y compris toutes les données lisibles à l'œil nu, par ordinateur ou par un autre moyen, ainsi que tous les présentations, rapports et études en matière de conception requis aux fins de la Conception d'ensemble, de la Conception préliminaire ou de la Conception détaillée.
- 1.110 « **Données divulguées** » désigne tous les documents, renseignements, écrits, plans, cartes, données, y compris les Données divulguées garanties, et toute autre information relativement au Projet C-C qui ont été fournis au Fournisseur ou mis à sa disposition par le Ministre ou par une autre personne pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'Appel de qualification et de l'Appel de propositions, y compris les renseignements déposés dans la Salle de documentation électronique.
- 1.111 « **Données divulguées garanties** » désigne la portion de l'information apparaissant à la Partie 1 *Infrastructures du Projet C-C*, à la Partie 4 *Infrastructures de services publics*, à la Partie 6 *Données de caractérisation et contamination divulguée*, à la Partie 7 *Sols entreposés dans la Cour Turcot* et à la Partie 8 *Données géotechniques* de l'Annexe 4 *Description du Projet de référence C-C* pour laquelle il est spécifiquement énoncé à ces annexes que le Ministre donne une garantie.

- 1.112 « **Échéancier du Projet C-C** » désigne l'échéancier du projet présenté à la Partie 2 de l'Annexe 2 *Dates contractuelles et Échéancier du Projet C-C*, tel qu'il peut être complété et modifié conformément aux modalités du Contrat du Projet C-C.
- 1.113 « **Éléments payables** » désigne les éléments du Projet C-C énumérés à l'appendice 1 de la Partie 3 de l'Annexe 7 *Paiements* et dont l'avancement sert à calculer la Valeur achevée cumulative admissible et la Valeur achevée mensuelle admissible aux fins de l'établissement des paiements mensuels.
- 1.114 « **Émetteur de lettre de crédit** » désigne une banque, au sens de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, c. 46, apparaissant à l'une ou l'autre des annexes I, II ou III de cette loi, une coopérative de services financiers québécoise, au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3, bénéficiant dans les deux cas de la notation de crédit sur sa dette à long terme sans garantie de « A » ou mieux par Standard & Poors ou de A2 ou mieux par Moody's, ou toute autre institution financière canadienne reconnue et acceptable au Ministre, à son entière discrétion, constituée en vertu de lois canadiennes et faisant affaires au Canada.
- 1.115 « **Engagements techniques du fournisseur** » désigne les engagements prévus à l'Annexe 3 *Extraits de la proposition du Fournisseur*, tels qu'ils peuvent être modifiés par toute Modification du fournisseur ou Modification du ministre.
- 1.116 « **Ententes avec les tiers** » désigne les exigences prévues à la Partie 9 *Exigences liées aux tiers* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ainsi que les extraits des ententes et projets d'ententes qui y sont énumérés ainsi que toute modification à ceux-ci dont le Ministre avise le Fournisseur.
- 1.117 « **Entrave** » désigne toute intervention ou obstacle inhabituel (personnel, équipement, matériel de signalisation en fonction, déblai, camion de service ou autre) présent sur la chaussée et jusqu'à trois mètres de celle-ci, incluant tous les types d'entretien sur le Chemin public (nettoyage, installation, démantèlement ou autre).
- 1.118 « **Entreprise de services publics** » désigne la personne, l'organisme ou l'entité qui exploite des Infrastructures de services publics ainsi que la CSEM et lorsqu'applicable inclut également toute association représentant de telles entreprises.
- 1.119 « **Entretien hivernal** » désigne les travaux d'entretien requis relativement au déneigement, au déglçage et à l'épandage d'abrasif, décrits à la Partie 6 *Exigences d'exploitation et d'entretien* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.120 « **Environnement** » désigne notamment l'eau, qu'elle soit de surface ou souterraine, l'atmosphère, le sol ou le sous-sol, les bâtiments ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, de manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques.
- 1.121 « **Équipe de vérification indépendante externe** » désigne collectivement l'ensemble des professionnels externes nommés aux fins de l'émission des Rapports de vérification

indépendante et dont il est question aux dispositions du paragraphe 12.1 *Équipe de vérification indépendante externe* du Contrat du Projet C-C.

- 1.122 « **Étude d'impact** » désigne la documentation relative à l'étude produite dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et déposée au MDDEFP pour l'obtention du certificat d'autorisation de réalisation du projet (le Décret), y compris le rapport principal de l'étude d'impact daté de décembre 2008, disponible dans la série PR3 sur le site internet du BAPE.
- 1.123 « **Évaluation de la modification du ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 1.3.1 de l'Annexe 10 *Procédures de modification*.
- 1.124 « **Évaluation de la modification du fournisseur** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 2.1 *Procédure de demande d'une Modification du fournisseur* de l'Annexe 10 *Procédures de modification*.
- 1.125 « **Évènement donnant lieu à la résiliation par le fournisseur** » désigne l'un ou l'autre des événements décrits au paragraphe 35.1 *Évènements donnant lieu à la résiliation par le fournisseur* du Contrat du Projet C-C.
- 1.126 « **Évènement donnant lieu à une indemnité** » désigne l'un ou l'autre des événements qui, conformément aux modalités du Contrat du Projet C-C, est réputé constituer un Évènement donnant lieu à une indemnité ou à l'égard duquel il est stipulé que les dispositions de l'Annexe 14 *Évènements donnant lieu à une indemnité* s'appliquent.
- 1.127 « **Évènement exonératoire** » désigne l'un ou l'autre des événements décrits à l'alinéa 31.1.2 du Contrat du Projet C-C.
- 1.128 « **Exigences techniques** » désigne l'ensemble des exigences techniques imposées au Fournisseur aux termes du Contrat du Projet C-C, lesquelles sont principalement prévues à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris les Normes applicables pertinentes et, lorsqu'applicables, les exigences techniques prévues aux Ententes avec les tiers ou aux Conventions relatives aux services publics.
- 1.129 « **Fermeture** » désigne toute Entrave à la circulation réduisant la capacité véhiculaire, piétonnière ou cycliste, laquelle résulte des actions ou omissions du Fournisseur, incluant l'action de mise en place du matériel de signalisation.
- 1.130 « **Fermeture complète** » désigne la Fermeture complète de courte durée, la Fermeture complète de longue durée et la Fermeture définitive.
- 1.131 « **Fermeture complète de courte durée** » désigne l'état où un tronçon est fermé à toute circulation pour une durée d'au plus 24 heures.
- 1.132 « **Fermeture complète de longue durée** » désigne l'état où un tronçon est fermé à toute circulation pour une durée de plus de 24 heures.

- 1.133 « **Fermeture d'accotement** » désigne l'état où toutes les voies de circulation sont ouvertes à l'exception de l'accotement visé par la Fermeture.
- 1.134 « **Fermeture de courte durée** » désigne la Fermeture partielle de courte durée et la Fermeture complète de courte durée.
- 1.135 « **Fermeture de longue durée** » désigne la Fermeture partielle de longue durée et la Fermeture complète de longue durée.
- 1.136 « **Fermeture définitive** » désigne l'état où un tronçon est fermé à toute circulation définitivement.
- 1.137 « **Fermeture partielle** » désigne la Fermeture partielle de très courte durée, la Fermeture partielle de courte durée et la Fermeture partielle de longue durée.
- 1.138 « **Fermeture partielle de courte durée** » désigne l'état où un tronçon est partiellement fermé à toute circulation, c'est-à-dire dont au moins une voie de circulation est ouverte sur une période continue d'au plus 24 heures.
- 1.139 « **Fermeture partielle de longue durée** » désigne l'état où un tronçon est partiellement fermé à toute circulation, c'est-à-dire dont au moins une voie de circulation est ouverte pendant une durée de plus de 24 heures.
- 1.140 « **Fermeture partielle de très courte durée** » désigne l'état où un tronçon est partiellement fermé à toute circulation, c'est-à-dire dont au moins une voie de circulation est ouverte pendant une durée maximale de 15 minutes.
- 1.141 « **Fidéicommissaire** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 17.8.1.2 du Contrat du Projet C-C.
- 1.142 « **Fournisseur** » désigne KPH Turcot, un partenariat S.E.N.C., ainsi que tout successeur ou ayant droit de celui-ci.
- 1.143 « **Frais du ministre** » désigne tous les frais externes raisonnables engagés par le Ministre, incluant les frais financiers, techniques, juridiques ou autres frais de consultation.
- 1.144 « **Frais potentiels** » désigne collectivement les Frais relatifs aux contaminations non divulguées, les Frais relatifs aux services publics, les Frais relatifs aux services de maîtrise d'œuvre additionnels et les Frais relatifs aux travaux d'entretien mineur.
- 1.145 « **Frais relatifs aux contaminations non divulguées** » désigne les frais encourus par le Fournisseur, tels qu'autorisés par le Ministre conformément aux dispositions de l'alinéa 6.13.10 du Contrat du Projet C-C, pour les travaux prévus à cet alinéa.
- 1.146 « **Frais relatifs aux services de maîtrise d'œuvre additionnels** » désigne les frais encourus par le Fournisseur, tels qu'autorisés par le Ministre conformément aux

dispositions de l'alinéa 7.6.3 du Contrat du Projet C-C, pour les services de maîtrise d'œuvre additionnels prévus à cet alinéa. À des fins de précision, sont exclus de la présente définition les frais d'administration, de coordination et de suivi du Fournisseur reliés à ces travaux, lesquels sont inclus dans le Prix de soumission du Fournisseur.

- 1.147 « **Frais relatifs aux services publics** » désigne les frais pris en charge par le Fournisseur dans le cadre des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics suite au partage des frais entre le Fournisseur et l'Entreprise de services publics conformément aux modalités énoncées aux conventions à intervenir entre le Fournisseur et les Entreprises de services publics aux termes de l'alinéa 23.2.2 du Contrat du Projet C-C. À des fins de précision, sont exclus de la présente définition :
- a) les frais relatifs à l'exécution des Travaux relatifs aux infrastructures de services publics qui résultent de l'arrêt de la fourniture d'un service public, d'un bris résultant des Travaux ou de travaux de déplacement ou de relocalisation d'un service public, y compris toute perte de production du Fournisseur ou d'un utilisateur de services publics; et
 - b) les frais d'administration, de coordination et de suivi du Fournisseur reliés à ces travaux, lesquels sont inclus dans le Prix de soumission du Fournisseur.
- 1.148 « **Frais relatifs aux travaux d'entretien mineur** » désigne les frais encourus par le Fournisseur, tels qu'autorisés par le Ministre conformément aux dispositions de l'alinéa 13.2.3 du Contrat du Projet C-C, pour les travaux d'entretien mineur prévus à cet alinéa.
- 1.149 « **Garanties additionnelles relatives à la garantie des travaux** » désigne les garanties financières exigées aux termes du paragraphe 14.6 *Garanties financières reliées* et du sous-alinéa 16.1.1.2 du Contrat du Projet C-C aux fins de garantir l'exécution des obligations du Fournisseur aux termes de la Garantie des travaux.
- 1.150 « **Garantie des travaux** » désigne les garanties pour les Travaux décrites à l'article 14 *Garantie des travaux* du Contrat du Projet C-C.
- 1.151 « **Garanties financières** » désigne les garanties financières qui doivent être émises en faveur du Ministre et qui sont mentionnées à l'article 16 *Garanties financières* du Contrat du Projet C-C et plus amplement décrites à l'Annexe 8 *Garanties financières*, incluant les Lettres de crédit, le Cautionnement d'exécution, le Cautionnement de paiement, la Garantie parentale et les Garanties additionnelles relatives à la garantie des travaux.
- 1.152 « **Garantie parentale** » désigne un cautionnement émis par chacune des Compagnies mères en conformité avec les dispositions de l'article 16 *Garanties financières* du Contrat du Projet C-C et de l'Annexe 8 *Garanties financières*.

- 1.153 « **Gouvernement** » désigne le Gouvernement du Québec ainsi que ses ministères, sociétés et organismes.
- 1.154 « **Holcim** » désigne Holcim (Canada) Inc., un Participant du Fournisseur.
- 1.155 « **Honoraires du certificateur indépendant** » désigne le montant payable au Certificateur indépendant aux termes du Contrat relatif au certificateur indépendant, tel que prévu à ce contrat et indiqué à la Partie 1 de l'Annexe 7 *Paiements*, auquel peuvent s'ajouter les honoraires additionnels attribuables à toute tâche additionnelle qui peut lui être confiée conformément aux dispositions de son contrat et du Contrat du Projet C-C.
- 1.156 « **Indicateurs de qualité et de durabilité** » désigne les indicateurs de qualité et de durabilité décrits au tableau 14-1 de la Partie 14 *Indicateurs de qualité et de durabilité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, utilisés pendant la Période de garantie des travaux pour vérifier le comportement des Ouvrages.
- 1.157 « **Infrastructures à démanteler** » désigne les Structures existantes à démanteler, les Infrastructures ferroviaires à démanteler ainsi que toute autre structure, bâtiment, installation et ouvrage et tous les éléments connexes que le Fournisseur doit démanteler conformément aux Obligations techniques applicables.
- 1.158 « **Infrastructures de services municipaux** » désigne les lignes, installations ou réseaux en vue du drainage ou du transport ou de la distribution d'eau et eaux usées qui desservent le public directement ou indirectement, les installations souterraines ou de surface et le matériel, l'appareillage et les infrastructures connexes.
- 1.159 « **Infrastructures de services publics** » désigne les lignes, installations ou réseaux en vue du transport ou de la distribution d'électricité, données, télécommunications, gaz, produits pétroliers ou biens similaires qui desservent le public directement ou indirectement, les installations souterraines, de surface ou aériennes ainsi que les installations qui utilisent en commun des poteaux, des canalisations ou des conduites et le matériel, l'appareillage et les infrastructures connexes, mais à l'exclusion de toute Infrastructures de services municipaux.
- 1.160 « **Infrastructures du Projet C-C** » désigne les Ouvrages et les Infrastructures à démanteler ainsi que les Infrastructures existantes et les Infrastructures nouvelles une fois qu'elles sont prises en charge par le Fournisseur aux termes des alinéas 13.2.1, 13.2.2 et 13.2.5 du Contrat du Projet C-C.
- 1.161 « **Infrastructures du Projet Turcot** » désigne les Infrastructures du Projet C-C, les Infrastructures ferroviaires et les Infrastructures réalisées par le ministre.
- 1.162 « **Infrastructures existantes** » désigne les structures, ouvrages, installations ou équipements situés sur le Site et existants à la Date de début du contrat, incluant les Infrastructures de services municipaux et les Infrastructures de services publics, mais excluant toute Infrastructure nouvelle.

- 1.163 « **Infrastructures ferroviaires** » désigne les infrastructures et ouvrages situés sur le Site, réalisés ou complétés par le CN ou par le CP dans le cadre du Projet Turcot.
- 1.164 « **Infrastructures ferroviaires à démanteler** » désigne les installations et ouvrages ferroviaires décrits au paragraphe 1.1 de la Partie 1 *Infrastructures du Projet C-C* de l'Annexe 4 *Description du Projet de référence C-C* que le Fournisseur doit démanteler conformément aux Obligations techniques.
- 1.165 « **Infrastructures hors C-C** » désigne les infrastructures et ouvrages situés sur le Site, réalisés ou complétés par le Ministre ou ses Contractants dans le cadre du Projet Turcot, qui n'auront pas à être pris en charge par le Fournisseur et sur lesquels le Fournisseur n'aura aucun travaux à exécuter.
- 1.166 « **Infrastructures nouvelles** » désigne les infrastructures ou ouvrages situés sur le Site, réalisés ou complétés par le Ministre ou ses Contractants dans le cadre du Projet Turcot et qui seront par la suite pris en charge par le Fournisseur suite à un avis transmis par le Ministre conformément aux dispositions de l'alinéa 13.2.5 du Contrat du Projet C-C pour qu'il y effectue les travaux complémentaires ou les travaux de raccordement requis aux termes de ses obligations.
- 1.167 « **Infrastructures réalisées par le ministre** » désigne les Infrastructures hors C-C et les Infrastructures nouvelles.
- 1.168 « **Ingénieur** » désigne un ingénieur tel que cette expression est définie à la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.Q., c. I-9, ou toute personne autorisée à exercer la profession d'ingénieur au Québec en vertu d'un permis temporaire émis par l'Ordre des ingénieurs du Québec aux termes de cette loi.
- 1.169 « **Inspection relative aux travaux de remise en état** » désigne l'inspection conjointe décrite à l'alinéa 17.7.3 du Contrat du Projet C-C, effectuée dans le cadre d'un sinistre.
- 1.170 « **Intrus** » désigne toute personne qui n'a pas le droit de se trouver dans les limites du Site et dont la présence sur le Site retarde directement ou indirectement l'exécution des Activités ou entraîne directement ou indirectement une augmentation du coût de l'exécution des Activités, dont une augmentation des coûts reliés à la sécurité.
- 1.171 « **Itinéraire facultatif** » désigne un Chemin public sur lequel est déviée la circulation véhiculaire, piétonne et cycliste en amont du Chemin de détour et de la Fermeture complète.
- 1.172 « **Jour** » désigne tout jour de calendrier.
- 1.173 « **Jour ouvrable** » désigne tout Jour sauf le samedi, le dimanche ou tout autre Jour qui, à Montréal (Québec) est un jour férié ou un Jour où les institutions financières sont autorisées, par la loi ou par proclamation locale, à fermer.
- 1.174 « **Kiewit** » désigne Construction Kiewit Cie, un des Membres du Fournisseur.

- 1.175 « **Kiewit Infrastructure** » désigne Kiewit Infrastructure Group Inc., la Compagnie-mère de Kiewit.
- 1.176 « **LCOP** » désigne la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q., c. C-65.1.
- 1.177 « **Lettre de crédit** » désigne une lettre de crédit stand-by ou une lettre de garantie à demande irrévocable, sans condition et payable en totalité ou en partie sur présentation et tout renouvellement et remplacement de celle-ci, émise en conformité avec les dispositions du Contrat du Projet C-C.
- 1.178 « **Liste des déficiences** » désigne, selon le cas, la liste de déficiences dressée par le Certificateur indépendant quant aux déficiences qui restent à corriger suite à chaque Réception provisoire et qui doivent être corrigées avant les Réceptions définitives correspondantes et celles dressées par le Certificateur indépendant dans le cadre de l'émission de chaque Attestation d'achèvement d'élément payable.
- 1.179 « **LMT** » désigne la *Loi sur le ministère des Transports*, L.R.Q., c. M-28.
- 1.180 « **Lois environnementales** » désigne les Lois et règlements se rapportant à la protection de l'Environnement, à l'évaluation environnementale, à la qualité de l'air, la protection de la flore et de la faune et des êtres humains, incluant la gestion des déchets et des Matières dangereuses.
- 1.181 « **Lois du travail** » désigne les Lois et règlements se rapportant à la santé, sécurité et aux accidents de travail, incluant la LSST et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, ainsi que les règlements applicables adoptés en vertu de ces lois, dont le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, R.R.Q., c. S-2.1, r. 6.
- 1.182 « **Lois et règlements** » désigne les lois, règlements, immunités, ordonnances ou jugements d'un tribunal compétent, décrets, brevets, interprétations administratives, codes (y compris les codes de conception et de construction), injonctions, règles, directives, guides et politiques ou décisions d'une Autorité gouvernementale, s'appliquant, se rapportant ou ayant une incidence sur le Fournisseur, un Membre, un Participant ou le Projet C-C, le Site, les Infrastructures du Projet Turcot, les Infrastructures existantes ou les Activités, y compris les Lois environnementales, les Lois du travail et les Lois sur la protection des renseignements personnels. Pour les fins d'interprétation de la présente définition, sont visées les directives et les guides qui ont un caractère normatif.
- 1.183 « **Lois relatives à l'inadmissibilité aux contrats publics** » désigne les Lois et règlements aux termes desquels une personne est inadmissible aux contrats publics, incluant la LCOP, la *Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics*, 2012, c. 25, la *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, la *Loi sur les élections scolaires*, L.R.Q., c. E-2.3, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c. E-2.2, la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., c. B-1.1 et la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*.

- 1.184 « **Lois sur la protection des renseignements personnels** » désigne les Lois et règlements se rapportant à la collecte, l'utilisation, la divulgation, la communication, l'accès ou l'entreposage des renseignements personnels ou régissant ces activités, incluant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5 et le Code civil.
- 1.185 « **Loi sur la qualité de l'environnement** » ou « **LQE** » désigne la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2.
- 1.186 « **Loi sur la voirie** » désigne la *Loi sur la voirie*, L.R.Q., c. V-9.
- 1.187 « **LPLE** » désigne la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, L.R.Q., c. P-44.1.
- 1.188 « **LSST** » désigne la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.
- 1.189 « **Maître d'œuvre** » désigne un maître d'œuvre au sens de la LSST.
- 1.190 « **Malfaçon** » désigne, à l'égard de tout ou partie des Ouvrages et autres Travaux, toute perte, déficience, défectuosité, vice (incluant un vice de sol), défaut, anomalie, erreur, omission ou non-conformité aux Obligations techniques (incluant tout comportement non-conforme par rapport aux Indicateurs de qualité et de durabilité) ou à toute autre obligation du Contrat du Projet C-C, excluant toute déficience mineure de la nature de celles devant apparaître à la Liste de déficiences.
- 1.191 « **Manuel du système de gestion environnementale** » désigne le manuel qui doit être mis en place conformément aux dispositions du sous-alinéa 4.2.10.2 de la Partie 4 *Exigences en Environnement* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.192 « **Manuel qualité** » désigne le manuel qui doit être mis en place conformément aux dispositions du de l'alinéa 3.4.1 de la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.193 « **Matériaux du site** » désigne la totalité des matériaux et matériaux d'emprunt, y compris le sol, les agrégats, le gravier, les roches, les minéraux et autres substances minérales de surface ou autres dépôts, excavés ou produits sur le Site ou dans le cadre de l'exécution des Travaux.
- 1.194 « **Matériaux homologués** » désigne les matériaux ou produits qui ont fait l'objet d'un processus réalisé par le Ministère visant à ce qu'ils soient homologués, approuvés ou encore éprouvés par le Ministère et dont la liste est mise à la disposition du public sur le site Internet du Ministère.
- 1.195 « **Matière dangereuse** » désigne tout solide, liquide, gaz, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement, microorganisme, radiation ou toute combinaison de ceux-ci ou autre

substance, matière ou émission dont l'entreposage, la fabrication, l'élimination, le traitement, la production, le transport, l'utilisation ou l'émission dans l'Environnement est interdit, contrôlé ou réglementé en vertu des Lois environnementales, toute matière, substance ou objet qui est, au sens des Lois environnementales, explosif, gazeux, inflammable, toxique, radioactif, corrosif, comburant ou lixiviable, ainsi que toute matière, substance ou objet défini ou inclus dans les définitions « matières dangereuses », « substance délétère », « substances dangereuses », « polluant », « contaminant », « déchets dangereux », « déchets extrêmement dangereux », « déchet dangereux réglementé », « substances toxiques », « déchet spécial », « déchet », « rejet », « substances », « produits dangereux » ou les mots de sens similaire en vertu des Lois environnementales.

- 1.196 « **MDDEFP** » ou « **MDDEP** » désigne le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (anciennement connu comme le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec) ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ce ministère.
- 1.197 « **Membre** » désigne une personne qui détient une ou des Participations dans le Fournisseur, à savoir Kiewit et Parsons à la Date de début du contrat.
- 1.198 « **Membre du groupe** » ou « **Membre de son groupe** » désigne, à l'égard d'une personne, toute personne faisant partie du groupe de cette première personne. Aux fins de la présente définition :
- a) appartiennent au même groupe deux personnes dont l'une est contrôlée par l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne ou deux personnes dont chacune appartient au groupe d'une même personne;
 - b) ont le contrôle d'une personne, la ou les personnes ayant la capacité ou le pouvoir, direct ou indirect, d'orienter la direction et les politiques de la première personne par l'entremise de la propriété de titres comportant droit de vote ou de participation dans la personne, par contrat ou autrement.
- 1.199 « **Membre du groupe contractant** » désigne chacune des personnes suivantes, qu'elle détienne ou non une Participation dans le Fournisseur :
- a) le Fournisseur et tout Membre de son groupe impliqué dans le Projet C-C;
 - b) chaque Membre et tout Membre de son groupe impliqué dans le Projet C-C; et
 - c) chaque Participant et tout Membre de son groupe impliqué dans le Projet C-C.
- 1.200 « **MES** » désigne la plus récente édition du Manuel d'entretien des structures du Ministère.

- 1.201 « **Ministère** » ou « **MTQ** » désigne le ministère des Transports du Québec ou tout autre ministère ou entité appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ce ministère à la Date de début du contrat.
- 1.202 « **Ministre** » désigne le ministre des Transports du Québec ou tout autre ministre qui est chargé d'administrer la LMT et la Loi sur la voirie, incluant le sous-ministre et toute personne autorisée à agir pour le compte de l'un ou l'autre d'entre eux aux termes des Lois et règlements ou du Contrat du Projet C-C relativement à toute question faisant l'objet du Contrat du Projet C-C ou envisagée par celui-ci.
- 1.203 « **MIS** » désigne la plus récente édition du Manuel d'inspection des structures du Ministère.
- 1.204 « **Mode de règlement des différends** » désigne le mode de règlement des différends dont il est question à l'article 47 *Mode de règlement des différends* du Contrat du Projet C-C et décrit à l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends*.
- 1.205 « **Modification admissible** » désigne collectivement :
- a) toute Modification du ministre; et
 - b) toute Modification du fournisseur.
- 1.206 « **Modification des lois** » désigne l'entrée en vigueur, après la Date de dépôt de la proposition, de Lois et règlements ou de modifications ou abrogations aux Lois et règlements existant à la Date de dépôt de la proposition. Sont toutefois exclues l'entrée en vigueur, la modification, l'abrogation ou la mise en œuvre de toute ordonnance ou Autorisation de même que les cas où une des conditions suivantes est rencontrée à la Date de dépôt de la proposition à l'égard des textes ainsi entrés en vigueur :
- i) ils ont déjà été présentés sous la forme d'un projet de loi à l'Assemblée nationale ou au Parlement du Canada ou sous la forme d'un projet de texte réglementaire publié ou émis par une Autorité gouvernementale;
 - ii) ils ont déjà été publiés dans la Gazette officielle du Québec ou dans la Gazette du Canada;
 - iii) ils ont déjà été publiés par une Autorité gouvernementale comme document de discussion ou de consultation disponible au public;
 - iv) ils ont déjà été publiés ou autrement rendus publics par une Autorité gouvernementale.

Ces ordonnances et Autorisations ainsi que ces textes rencontrant une des conditions susmentionnées sont considérés et traités comme des Lois et règlements existants qui doivent être respectés de la manière prévue au Contrat du Projet C-C, sans que les

dispositions de l'article 30 *Modification des lois et modification des Normes applicables* du Contrat du Projet C-C ne trouvent application.

- 1.207 « **Modification des lois à effet discriminatoire** » désigne toute Modification des lois qui a un effet exprès sur le Fournisseur et non d'autres personnes ou sur le Projet C-C et non d'autres projets routiers ou leurs fournisseurs ou encore l'exercice de tout pouvoir ou faculté accordé à une Autorité gouvernementale en vertu de quelques Lois et règlements et qui a un effet démesuré sur le Fournisseur et non d'autres personnes ou sur le Projet C-C et non d'autres projets routiers ou leurs fournisseurs. Une Modification des lois à effet discriminatoire ne comprend aucune Modification des lois qui (i) est en réponse à un acte ou omission de la part du Fournisseur qui contrevient aux Lois et règlements ou (ii) est discriminatoire seulement sur la base que son effet sur le Fournisseur est plus important que pour d'autres.
- 1.208 « **Modification des lois relatives aux ouvrages** » désigne une Modification des lois autre qu'une Modification des lois à effet discriminatoire ou qu'une Modification des lois relatives aux taxes, qui amène le Fournisseur à réduire ses coûts ou engager des coûts afin d'exécuter des travaux de modification, d'ajout, de démolition, de prolongement ou de modification de la qualité ou du fonctionnement des Ouvrages qui ne sont pas des travaux que le Fournisseur aurait par ailleurs été tenu d'exécuter aux termes du Contrat du Projet C-C, n'eut été de cette modification.
- 1.209 « **Modification des lois relatives aux taxes** » désigne une Modification des lois affectant défavorablement la possibilité pour le Fournisseur ou ses Contractants de réclamer ses crédits de taxe sur les intrants et ses remboursements de taxe sur les intrants sur l'ensemble des coûts de conception et de construction du Projet C-C.
- 1.210 « **Modification du ministre** » désigne :
- a) une modification de la conception, de la qualité ou de la portée des Ouvrages ou autres Travaux;
 - b) une modification de la qualité ou de la portée de toute autre Activité;
 - c) toute autre modification aux Obligations techniques qui n'est pas autrement couverte par a) ou b) ci-dessus;
 - d) une modification de la portée des assurances et des Garanties financières exigées au Contrat du Projet C-C (autre que celles déjà prévues au Contrat du Projet C-C lorsque certaines conditions ou événements se produisent, lesquelles sont alors à la charge du Fournisseur);
 - e) une modification d'une Entente avec les tiers affectant l'exécution des Activités et qui a un effet sur la conception ou sur la construction des Ouvrages et des autres Travaux;

entreprise par le Ministre conformément à la Partie 1 de l'Annexe 10 *Procédures de modification*, ou tout autre évènement qui, conformément aux modalités du Contrat du Projet C-C, est réputé constituer une Modification du ministre ou à l'égard duquel il est stipulé que les dispositions de la Partie 1 de l'Annexe 10 *Procédures de modification* s'appliquent. Le Ministre peut dans chaque cas inclure des additions, radiations, substitutions, altérations ou modifications dans la conception ou dans les Obligations techniques.

- 1.211 « **Modification du fournisseur** » désigne une modification entreprise par le Fournisseur aux termes du paragraphe 9.5 *Modification du fournisseur* du Contrat du Projet C-C et de la Partie 2 de l'Annexe 10 *Procédures de modification* ou tout autre évènement qui, conformément aux modalités du Contrat du Projet C-C, est réputé constituer une Modification du fournisseur ou à l'égard duquel il est stipulé que les dispositions de la Partie 2 de l'Annexe 10 *Procédures de modification* s'appliquent.
- 1.212 « **MRN** » ou « **MRNF** » désigne le ministère des Ressources Naturelles (anciennement connu comme le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune) ou tout autre ministère appelé à remplir des fonctions similaires à celles remplies par ce ministère.
- 1.213 « **Non-conformité** » désigne les situations de non-respect de certaines obligations telles que décrites à la Partie 8 *Non-conformités et Non-performances* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.214 « **Non-performance** » ou « **NP** » désigne la survenance, à l'égard d'une Non-conformité, d'une des situations décrites au paragraphe 8.10 *Non-performance* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.215 « **Normes applicables** » désigne les normes écrites du Ministère et de toute Autorité gouvernementale, incluant la Ville de Montréal, et toute autre norme désignée à l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.216 « **Nouvel actionnaire** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 32.8.3 du Contrat du Projet C-C.
- 1.217 « **Nouvel associé** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 32.8.2 du Contrat du Projet C-C.
- 1.218 « **Obligations environnementales du ministre** » désigne les obligations et exigences en matière environnementale qui sont expressément prévues à la Partie 4 *Exigences en Environnement* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* comme étant sous la responsabilité du Ministre.
- 1.219 « **Obligations environnementales du fournisseur** » désigne toutes les obligations et exigences en matière environnementale autres que les Obligations environnementales du ministre, incluant celles en vertu : (i) des Autorisations en matière environnementale; (ii) des Ententes avec les tiers; (iii) des Lois environnementales; et (iv) du Contrat du Projet C-C, incluant notamment celles plus spécifiquement prévues à la Partie 4 *Exigences en Environnement* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris

l'obligation de se conformer aux engagements ou aux exigences du Décret, ainsi que toutes les obligations et exigences découlant d'un amendement ou d'une modification à ceux-ci et de ceux qui pourraient être émis ou rendus par la suite qui sont nécessaires en raison de l'exécution des Activités ou de la conception des Ouvrages ou des autres Travaux exécutés par le Fournisseur.

- 1.220 « **Obligations techniques** » désigne les Exigences techniques y compris les exigences relatives aux comportements attendus par rapport aux Indicateurs de qualité et de durabilité, les Engagements techniques du fournisseur et les autres normes, caractéristiques ou exigences techniques prévus dans le Contrat du Projet C-C, ainsi que les Normes applicables et les Règles de l'art.
- 1.221 « **Offre ferme** » désigne une offre ferme pour la mise en œuvre d'une Modification du ministre ou d'une Modification du fournisseur ou pour le paiement d'indemnité aux termes d'un Évènement donnant lieu à une indemnité intégrant tous les renseignements exigés à l'alinéa 1.3.2 de l'Annexe 10 *Procédures de modification* ou à l'alinéa 1.3.1 de l'Annexe 14 *Évènements donnant lieu à une indemnité*.
- 1.222 « **Ouverture** » désigne l'action de démobiliser le matériel de signalisation (ramassage, démantèlement ou mise hors fonction) et la remise en service de la voie.
- 1.223 « **Ouvrages** » désigne les structures et autres ouvrages conçus ou construits par le Fournisseur ou bien modifiés par ce dernier dans le cadre du Projet C-C, y compris les Ouvrages municipaux et les Ouvrages ferroviaires. Pour plus de précision, il est convenu que les « Ouvrages » incluent, notamment, les ouvrages réalisés sur une ou plusieurs sections de routes ou sur des Infrastructures existantes ou Infrastructures nouvelles, visant à les modifier, améliorer ou transformer conformément aux dispositions du Contrat du Projet C-C.
- 1.224 « **Ouvrages ferroviaires** » désigne les travaux de terrassement, de drainage et de sous-fondation et autres ouvrages, y compris les ouvrages temporaires, conçus et construits par le Fournisseur ou modifiés par ce dernier dans le cadre du Projet C-C, tels que plus amplement décrits entre autres à l'Annexe 4 *Description du Projet de référence C-C* et qui après leur Réception provisoire (par élément spécifique) ou après leur acceptation par le CN dans le cas des ouvrages temporaires, seront sous la responsabilité du CN.
- 1.225 « **Ouvrages municipaux** » désigne les ouvrages conçus et construits par le Fournisseur ou modifiés par ce dernier dans le cadre du Projet C-C décrits entre autres à la Partie 10 *Réceptions provisoires et Réceptions définitives* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, et qui, après leur Réception provisoire (par élément spécifique), seront sous la responsabilité du Ministre avant de retomber sous la responsabilité des Villes de Montréal, Westmount ou Montréal-Ouest.
- 1.226 « **Paiement de mobilisation** » désigne le paiement de mobilisation de [REDACTED] au Fournisseur par le Ministre versé conformément au paragraphe 28.1 *Paiement de mobilisation* du Contrat du Projet C-C.

- 1.227 « **Parsons** » désigne Parsons Canada Ltd., un des Membres du Fournisseur.
- 1.228 « **Parsons Corporation** » désigne Parsons Corporation, la Compagnie-mère de Parsons.
- 1.229 « **Participant** » désigne tout entrepreneur ou sous-traitant dont la nomination peut être considérée importante en raison du fait que cet entrepreneur ou sous-traitant exécute au moins 20% de la valeur des Travaux reliés à la Conception détaillée ou de la valeur des Travaux reliés à la construction des Ouvrages ou au démantèlement des Infrastructures à démanteler ou en raison du degré d'importance de sa nomination par rapport à son expertise ou à la nature des Activités qu'il exécutera, y compris tout entrepreneur ou sous-traitant dont on pourrait s'attendre à ce que la révocation sans remplacement puisse avoir une incidence défavorable importante sur l'exécution par le Fournisseur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat du Projet C-C ou tout entrepreneur ou sous-traitant dont l'absence de nomination pourrait porter préjudice de manière importante aux droits du Ministre aux termes du Contrat du Projet C-C ou lui nuire lorsqu'il tente de les faire prévaloir. À la Date de début du contrat, Holcim et WSP se qualifient à titre de Participants.
- 1.230 « **Participations** » désigne des actions ordinaires, actions privilégiées ou autres valeurs mobilières ou formes de participations assimilables à des actions ou des parts sociales (quelle que soit leur désignation) constituant, en totalité ou en partie, le capital-actions dans le cas d'une personne morale, les participations privilégiées, parts sociales ou ordinaires dans le cas d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite ou d'une société en nom collectif, ou toute autre participation équivalente.
- 1.231 « **Parties intéressées** » désigne les personnes qui pourraient raisonnablement être touchées directement par l'exécution des Activités ou qui sont dûment autorisées à examiner les Travaux ou tout aspect des Activités ou à s'y intéresser d'une autre manière, incluant toutes personnes auprès desquelles le Ministre a pris des engagements de collaboration, de consultation, de coopération ou de coordination, dans la mesure où ces personnes sont mentionnées à l'Annexe 4 *Description du Projet de référence C-C* et à l'Annexe 5 *Exigences techniques*, y compris les Autorités compétentes.
- 1.232 « **Période de conception et de construction** » désigne la période qui commence à la Date de début du contrat et se termine à la Réception définitive (générale).
- 1.233 « **Période du contrat** » désigne la période qui commence à la Date de début du contrat et prend fin à la Date de fin du contrat, à moins d'une résiliation préalable conformément aux dispositions du Contrat du Projet C-C.
- 1.234 « **Période de garantie des travaux** » désigne la période de garantie décrite à l'alinéa 14.3.1 du Contrat du Projet C-C.
- 1.235 « **Période de retard** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 10.7.5 du Contrat du Projet C-C.

- 1.236 « **Personne-clé** » désigne chacun des individus désignés à l'Annexe 15 *Personnes-clés* pour occuper les postes inscrits en regard de leur nom respectif.
- 1.237 « **Personne faisant l'objet de restrictions** » désigne toute personne qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :
- a) a, directement ou indirectement, son bureau principal ou de direction dans un pays visé par des sanctions économiques ou politiques imposées par le Canada pour des motifs autres que ses politiques commerciales ou économiques;
 - b) compte parmi ses activités la fabrication, la vente, la distribution ou la promotion illégale de substances narcotiques ou d'armes ou est mêlée à des activités terroristes;
 - c) dans le cas d'un particulier, il ou elle (ou dans le cas d'une personne morale, l'un ou l'autre des membres de son conseil d'administration ou de sa haute direction) a eu une condamnation à l'emprisonnement ou s'est vu imposer par ailleurs une peine comportant un placement sous garde, sauf une condamnation avec sursis, pour une infraction pénale ou criminelle, sauf une infraction mineure au code de la route, moins de cinq ans avant la date d'effet d'un transfert d'actions projeté en faveur de cette personne;
 - d) fait l'objet d'une Réclamation du Ministre ou de toute Autorité gouvernementale qui a été réglée ou est en instance de l'être et qui, si elle devait se régler en faveur du Ministre ou d'une telle autorité, serait, de l'avis du Ministre, dans l'un ou l'autre cas, susceptible d'avoir une incidence importante sur l'exécution par le Fournisseur des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat du Projet C-C;
 - e) a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17, a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction ou d'un acte criminel en matière de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes en vertu du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46;
 - f) a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction en vertu de la *Loi sur la transparence et le lobbying*, L.R.Q., c. T-11.011, de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 44 ou de la *Loi sur les conflits d'intérêt*, L.C. 2006, c. 9, art. 2; ou
 - g) a été déclarée coupable de la perpétration d'une infraction ou d'un acte criminel prévu à l'un ou l'autre des articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.
- 1.238 « **Personne inadmissible aux contrats publics** » désigne :

- a) toute personne qui est inadmissible aux contrats publics aux termes des Lois relatives à l'inadmissibilité aux contrats publics; ou
- b) toute personne réputée en défaut d'exécution d'un contrat ou sous-contrat public aux termes des Lois relatives à l'inadmissibilité aux contrats publics, incluant notamment toute personne tenue de détenir une Autorisation de l'AMF réputée en défaut d'exécution d'un contrat ou sous-contrat public en raison de l'expiration ou de la révocation de son Autorisation de l'AMF;

sauf dans la mesure où le Conseil du trésor du Québec ou toute autre Autorité gouvernementale compétente autorise la poursuite du contrat ou sous-contrat avec cette personne conformément aux Lois et règlements applicables.

1.239 « **Personne liée** » désigne une personne qui, vis-à-vis une autre personne, a des liens avec celle-ci. Constituent des liens les relations entre une personne et :

- a) la société dont elle possède des titres lui assurant plus de 10% d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation;
- b) son associé;
- c) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, de liquidateur de succession ou des fonctions analogues; et
- d) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) son conjoint;
 - (ii) ses enfants ou ceux de son conjoint;
 - (iii) ses parents ou ceux de son conjoint.

1.240 « **Personne visée** » désigne toute personne dont les actes ou omissions peuvent entraîner une pénalité, une sanction, une amende ou toute autre conséquence négative pour une autre personne aux termes des Lois et règlements applicables. À titre d'exemple et sans limiter la généralité de ce qui précède, est une Personne visée, à l'égard d'une personne morale demanderesse ou titulaire d'un certificat d'autorisation aux termes de la Loi sur la qualité de l'environnement, un administrateur, un dirigeant ou actionnaire de cette personne morale.

1.241 « **Pertes** » désigne les pertes, augmentations de coûts, dommages, responsabilités, frais (y compris les honoraires d'avocats, débours, condamnations et autres honoraires professionnels), impacts sur l'Échéancier du Projet C-C, charges, amendes, réclamations, pénalités ou autres coûts.

- 1.242 « **Plan final** » couramment nommé plan « tel que construit », « TQC », « plan de récolement » ou « plan conforme à l'exécution », désigne le plan qui intègre la conception initiale et tous les changements ou modifications apportés à cette conception au cours de la construction, de la fabrication ou de l'installation de façon à refléter l'état final d'un ouvrage, authentifié par l'ingénieur concepteur et par tout autre ingénieur ayant effectué des modifications, tel que défini par l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les *Lignes directrices concernant les documents d'ingénierie*.
- 1.243 « **Plan qualité** » désigne le ou les plans qualité décrits à l'alinéa 3.4.2 de la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.244 « **Points d'arrêt** » désigne les étapes des Travaux où le Fournisseur doit produire une fiche de contrôle et au-delà desquelles les Travaux ne peuvent pas se poursuivre sans l'autorisation écrite de son surveillant qui confirme la conformité des Travaux aux plans et devis attestés.
- 1.245 « **Points de contrôle** » désigne les étapes nécessaires pour compléter les revues, les vérifications et les validations requises à chaque étape de conception du Projet C-C et préalables aux étapes subséquentes de conception, tel que décrit à la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.246 « **Police** » comprend un agent de police, la Sûreté du Québec et tout autre corps de police ou tout autre service de police provincial, fédéral, régional ou municipal ou un contrôleur routier, selon le cas.
- 1.247 « **Police d'assurance** » désigne une police d'assurance requise aux termes du Contrat du Projet C-C.
- 1.248 « **Politique du MDDEFP** » désigne la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du MDDEP (1998) et toutes modifications ultérieures à celle-ci.
- 1.249 « **Prix de base** » désigne le total du Prix de soumission et des Honoraires du certificateur indépendant, tel qu'indiqué à la Partie 1 de l'Annexe 7 *Paiements*.
- 1.250 « **Prix de soumission** » désigne le montant forfaitaire consigné au formulaire de prix joint à la proposition du Fournisseur soumise en réponse à l'Appel de propositions, tel qu'indiqué à la Partie 1 de l'Annexe 7 *Paiements*.
- 1.251 « **Prix total** » désigne le Prix de base auquel s'ajoutent, le cas échéant, les Frais potentiels.
- 1.252 « **Procédure de certification et d'attestation** » désigne la procédure énoncée à la Partie 11 *Procédure de certification et d'attestation* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

- 1.253 « **Procédure de consentement** » désigne la procédure dans le cadre de laquelle certains documents ou certaines questions doivent être soumis au Ministre conformément à la Partie 2 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.
- 1.254 « **Procédure d'examen** » désigne la procédure dans le cadre de laquelle certains documents ou certaines questions doivent être soumis au Ministre conformément à la Partie 1 de l'Annexe 6 *Procédure de revue*.
- 1.255 « **Procédure de revue** » désigne la Procédure de consentement ou la Procédure d'examen, selon le cas.
- 1.256 « **Programme cadre de prévention du ministre** » désigne le programme cadre de prévention du Ministère en matière de santé et sécurité déposé et disponible dans la Salle de documentation électronique.
- 1.257 « **Programme d'inspection et d'entretien** » désigne les programmes d'inspection et d'entretien du Ministère décrits à la Partie 13 *Programme d'inspection et d'entretien du Ministère* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.258 « **Programme de prévention** » désigne un programme de prévention en matière de santé et sécurité au sens des Lois du travail.
- 1.259 « **Programme de travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 17.7.7 du Contrat du Projet C-C.
- 1.260 « **Programme de travaux de services publics** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 23.5.1 du Contrat du Projet C-C.
- 1.261 « **Projet C-C** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 1.1 *Objet du contrat* du Contrat du Projet C-C.
- 1.262 « **Projet de référence C-C** » désigne la proposition de concept à l'égard des Ouvrages devant être conçus et construits et des Infrastructures à démanteler aux termes du Contrat du Projet C-C, telle que décrite à l'Annexe 4 *Description du Projet de référence C-C*
- 1.263 « **Projet Turcot** » désigne l'ensemble des activités déjà entreprises ou complétées ou à entreprendre ou compléter par le Fournisseur, le Ministre ou toute autre personne aux fins de la réalisation du projet décrit à l'Annexe 4 *Description du Projet de référence C-C*, incluant notamment les études techniques et environnementales, les activités immobilières, la gestion de l'existant, les Travaux du ministre, le maintien de la circulation, la relocalisation des services publics, le démantèlement des structures existantes et la réalisation des Travaux.
- 1.264 « **Propriété intellectuelle** » désigne collectivement :

- a) qu'ils soient enregistrés ou non, tous les droits d'auteurs, brevets, dessins industriels, concepts, idées, inventions, marques de commerce, noms de commerce, noms de domaine, secrets de commerce, œuvres, logiciels, bases de données, compilation et tout autre droit de propriété intellectuelle, incluant tout enregistrement ou demande d'enregistrement à leur égard;
 - b) tous les dessins, designs, plans, données, savoir-faire, processus, technologies, formules, calculs, informations, documents et matériel y afférent, et toutes les listes de pièces, directives, manuels, registres et procédures, incluant notamment les Données de conception; et
 - c) toutes les licences, sous-licences et autres droits d'utilisation de cette nature.
- 1.265 « **Protestataire** » désigne toute personne qui s'adonne à la désobéissance civile ou à la contestation ou autres mesures de protestation ou manifestation contre le Projet Turcot ou pour toute autre raison et qui retarde, directement ou indirectement, l'exécution des Activités ou qui entraîne, directement ou indirectement, une augmentation du coût de l'exécution des Activités, dont une augmentation des coûts reliés à la sécurité.
- 1.266 « **Protocole de gestion des registres** » désigne le protocole de gestion des registres dont il est question au paragraphe 21.4 *Gestion et conservation des registres* du Contrat du Projet C-C.
- 1.267 « **Rapport d'audit de sécurité routière sur la conception d'ensemble** » désigne le rapport émis par la firme d'auditeurs de sécurité routière conformément aux dispositions de l'alinéa 3.4.1.3 de la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.268 « **Rapport d'audit de sécurité routière du fournisseur sur la conception d'ensemble** » désigne le rapport produit par le Fournisseur conformément aux dispositions de l'alinéa 3.4.1.3 de la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.269 « **Rapport d'audit de sécurité routière sur les travaux** » désigne le rapport émis par la firme d'auditeurs de sécurité routière conformément aux dispositions de l'alinéa 3.4.1.5 de la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.270 « **Rapport d'audit de sécurité routière du fournisseur sur les travaux** » désigne le rapport produit par le Fournisseur conformément aux dispositions de l'alinéa 3.4.1.5 de la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.271 « **Rapport d'examen préalable** » ou « **REP** » désigne le Rapport d'examen préalable de l'évaluation environnementale fédérale du complexe Turcot préparé pour l'Agence

canadienne d'évaluation environnementale, lequel rapport est disponible dans la Salle de documentation électronique.

- 1.272 « **Rapport d'inspection relative aux travaux de remise en état** » a le sens qui lui est donné au sous-alinéa 17.7.4.2 du Contrat du Projet C-C.
- 1.273 « **Rapport de paiements** » désigne un rapport émis conformément au paragraphe 27.3 *Rapport de paiements* du Contrat du Projet C-C et au paragraphe 2.5 *Rapport de paiements* de l'Annexe 12 *Registres et rapports obligatoires*.
- 1.274 « **Rapport de vérification indépendante** » désigne tout rapport devant être émis par l'Équipe de vérification indépendante externe conformément aux modalités du Contrat du Projet C-C, dont celles prévues au Système de gestion de la qualité et à la Procédure de certification et d'attestation à l'égard de la Conception préliminaire et de la Conception détaillée des Ouvrages de la Catégorie complexe/stratégique.
- 1.275 « **Rapport mensuel** » désigne un rapport émis conformément au paragraphe 2.2 *Rapports mensuels* de l'Annexe 12 *Registres et rapports obligatoires*.
- 1.276 « **Rapport obligatoire** » désigne tout rapport remis conformément au paragraphe 20.2 *Rapports obligatoires* du Contrat du Projet C-C et à l'Annexe 12 *Registres et rapports obligatoires*.
- 1.277 « **Réception définitive** » désigne la réception complète et définitive par le Ministre, une fois que les conditions prévues au paragraphe 9.10 *Réceptions définitives* du Contrat du Projet C-C sont rencontrées, des Ouvrages ou des Travaux compris dans l'une ou l'autre des réceptions définitives énumérées ci-après, tels qu'ils sont décrits à la Partie 10 *Réceptions provisoires et Réceptions définitives* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* :
- Réceptions définitives (par élément spécifique);
 - Réception définitive (générale).
- 1.278 « **Réception provisoire** » désigne la réception par le Ministre, une fois que les conditions prévues au paragraphe 9.8 *Réceptions provisoires* du Contrat du Projet C-C sont rencontrées, des Ouvrages ou des Travaux compris dans l'une ou l'autre des réceptions provisoires énumérées ci-après, tels qu'ils sont décrits à la Partie 10 *Réceptions provisoires et Réceptions définitives* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* :
- Réceptions provisoires (par élément spécifique);
 - Réception provisoire (générale).
- 1.279 « **Réclamation** » désigne, en matière de droit civil ou public, toute réclamation, demande, requête, instance, poursuite, action ou cause d'action.

- 1.280 « **Règles de l'art** » désigne l'exercice du degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance dont on peut s'attendre d'une personne compétente et expérimentée dans le cadre de la conception, de la construction et du démantèlement d'infrastructures routières de l'envergure de celles du Projet C-C et dans des circonstances et conditions analogues.
- 1.281 « **Rejet** » désigne tout déversement, fuite, dépôt, pompage, coulage, émission, décharge, injection, infiltration, évacuation, lixiviation, migration, élimination ou immersion d'un Contaminant.
- 1.282 « **Renseignements confidentiels** » désigne les modalités du Contrat du Projet C-C et l'ensemble des renseignements qui sont fournis par une des parties au Contrat du Projet C-C, ou pour son compte, avant ou après la Date de début du contrat, sous quelque forme que ce soit, à une autre partie au Contrat C-C ou créés ou acquis par l'une d'entre elles conformément aux modalités Contrat du Projet C-C ou dans le cadre des Activités, y compris les Renseignements personnels, les Données de conception, les Données divulguées et les documents et les renseignements fournis dans le cadre des procédures prévues par le Mode de règlement des différends.
- 1.283 « **Renseignements personnels** » désigne tout renseignement concernant une personne physique qui permet d'identifier cette personne et dont le Fournisseur ou ses Contractants ont la garde ou le contrôle, autre que les renseignements personnels des employés du Fournisseur ou de ses Contractants et autre que les renseignements personnels qui ne sont aucunement liés aux Activités et qui ne sont pas dérivés directement ou indirectement du Ministre ou des Autorités gouvernementales relativement au Projet C-C.
- 1.284 « **Représentant du fournisseur** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 18.2.1 du Contrat du Projet C-C.
- 1.285 « **Représentant du ministre** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 18.1.1 du Contrat du Projet C-C.
- 1.286 « **Réseau municipal** » désigne tout Chemin public de juridiction municipale, incluant notamment les Infrastructures existantes, les Infrastructures du Projet C-C et les Chemins de déviation.
- 1.287 « **Réseau routier** » désigne le Réseau supérieur et le Réseau municipal.
- 1.288 « **Réseau supérieur** » désigne tout Chemin public de juridiction ministérielle, incluant notamment les Infrastructures existantes, les Infrastructures du Projet C-C et les Chemins de déviation.
- 1.289 « **Responsable de chantier** » désigne la personne désignée par le maître d'œuvre délégué comme personne en charge de la santé et sécurité du travail sur un site de construction.

- 1.290 « **Retenue de garantie** » désigne le montant retenu par le Ministre à titre de retenue de garantie, calculé conformément aux dispositions du paragraphe 26.6 *Retenue de garantie* du Contrat du Projet C-C.
- 1.291 « **RPRT** » désigne le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, R.R.Q., c.Q-2, r. 37.
- 1.292 « **RSCTSC** » désigne le *Règlement sur le stockage et les centres de transfert des sols contaminés*, R.R.Q., c.Q-2, r. 46.
- 1.293 « **Salle de documentation électronique** » ou « **SDÉ** » désigne les clés de stockage, les DVD et autre médias décrits à l'Annexe 11 *Salle de documentation électronique*, qui contiennent les études, rapports, plans, renseignements et autres informations relatifs au Projet C-C ou au Projet Turcot.
- 1.294 « **SGCAM** » désigne le système de gestion de la circulation autoroutière de la région de Montréal.
- 1.295 « **Site** » désigne, les terrains, structures, voies d'eau, berges, infrastructures, routes, voies ferrées et autres zones dont les limites sont précisées aux dessins K1-01-01 D12 à D21 déposés et accessibles dans la Salle de documentation électronique.
- 1.296 « **Site de construction** » désigne un chantier de construction au sens des Lois du travail.
- 1.297 « **Sous-composantes** » désigne les diverses sous-composantes des Composantes des Éléments payables décrites au paragraphe 3.2 *Composantes et Sous-composantes des Éléments payables* de l'Annexe 7 *Paiements*.
- 1.298 « **STI** » désigne les systèmes de transport intelligent.
- 1.299 « **STM** » désigne la Société des transports de Montréal.
- 1.300 « **Structures existantes à démanteler** » désigne tous les Éléments payables de la catégorie D-Démantèlement lesquels sont illustrés aux dessins C2-01-01 D70 à D83 déposés et accessibles dans la Salle de documentation électronique.
- 1.301 « **Systèmes de gestion** » désigne collectivement le Système de gestion de projet, le Système de gestion de la qualité et le Système de gestion environnementale.
- 1.302 « **Système de gestion de la qualité** » ou « **SGQ** » a le sens qui lui est donné au paragraphe 3.1 *Introduction* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.303 « **Système de gestion de projet** » ou « **SGP** » a le sens qui lui est donné à la Partie 2 *Exigences du Système de gestion de projet* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

- 1.304 « **Système de gestion environnementale** » ou « **SGE** » désigne le système de gestion de la qualité de l'Environnement dont il est question au paragraphe 4.2 *Système de gestion environnementale* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.305 « **Tableau du degré d'avancement** » désigne un tableau présentant, à une date donnée, lors de la réalisation du Contrat du Projet C-C, le pourcentage d'avancement de chacun des Éléments payables, des Composantes et des Sous-composantes. Ce Tableau du degré d'avancement comprend trois parties principales :
- a) le contenu du tableau *Pourcentage relatif des Éléments payables, des Composantes et des Sous-composantes du Projet C-C par rapport au prix de soumission*, disponible dans la SDÉ (I-5079), ainsi que les montants qui y sont associés;
 - b) le degré d'avancement en pourcentage de ces Éléments payables, Composantes et Sous-composantes, tels que déclaré par le Fournisseur ainsi que les montants qui y sont associés; et
 - c) le degré d'avancement en pourcentage de ces Éléments payables, Composantes et Sous-composantes, tels que constaté et évalué par le Certificateur indépendant ainsi que les montants qui y sont associés.

Le modèle du Tableau du degré d'avancement est disponible dans la SDÉ (I-5073).

- 1.306 « **Taux d'intérêt** » désigne le taux d'intérêt, exprimé sous forme de taux annuel, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque du Canada comme étant son taux de référence pour déterminer les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux consentis au Canada en Dollars canadiens.
- 1.307 « **Taxes et impôts** » désigne l'ensemble des taxes, impôts, perceptions, droits, redevances, retenues, cotisations, déductions ou charges, quels qu'ils soient, imposés, cotisés ou perçus par une Autorité gouvernementale, ainsi que l'intérêt sur ceux-ci et les pénalités s'y rapportant, et comprend tout droit sur les mutations immobilières et, sauf indication contraire, la TVQ et la TPS.
- 1.308 « **TPS** » désigne la taxe payable et imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15, ou toute autre taxe semblable ou analogue ou toute autre taxe qui la remplace.
- 1.309 « **Travaux** » désigne l'ensemble des travaux exécutés par le Fournisseur dans le cadre du Projet C-C, y compris les travaux de conception et de construction, travaux de reconstruction, travaux de démantèlement, travaux d'entretien ainsi que, le cas échéant, les travaux exécutés en contrepartie du paiement de Frais potentiels, les Travaux de remise en état, les travaux relatifs à la Garantie des travaux ou les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics lorsqu'exécutés par le Fournisseur.
- 1.310 « **Travaux d'accompagnement** » désigne les travaux exécutés par le Ministre ou un de ses Contractants décrits au paragraphe 5.15 *Accompagnement des structures existantes* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, qui sont nécessaires afin de garantir la sécurité des

Usagers et de maintenir en bon état de fonctionnement, de réparation et d'entretien, toute Infrastructure existante, y compris tous les travaux d'accompagnement annoncés par le Ministre et qui ne sont pas inscrits au tableau 5.46 du paragraphe 5.15 *Accompagnement des structures existantes* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.

- 1.311 « **Travaux de remise en état** » désigne les travaux effectués par le Fournisseur à la suite de la destruction ou de dommages causés aux Ouvrages, tels que décrits à l'alinéa 17.7.1 du Contrat du Projet C-C.
- 1.312 « **Travaux d'urgence** » désigne les travaux exécutés par le Ministre ou un de ses Contractants ou un tiers, qui sont urgents de nature ou qui sont impératifs afin de garantir la sécurité des Usagers et de maintenir en bon état de fonctionnement, de réparation et d'entretien, toute Infrastructure existante ou Infrastructure du Projet Turcot.
- 1.313 « **Travaux du ministre** » désigne l'ensemble des activités et travaux qui doivent être réalisés par le Ministre ou un de ses Contractants sur le Site, les Infrastructures existantes ou les Infrastructures du Projet Turcot ou à proximité du Site, incluant les Travaux d'accompagnement, les Travaux d'urgence exécutés par le Ministre, les Travaux en mode traditionnel et les travaux d'entretien décrits à la Partie 6 *Exigences d'exploitation et d'entretien* Annexe 5 *Exigences techniques*, mais excluant toutefois ceux qui seraient effectués par le Fournisseur conformément aux dispositions du Contrat du Projet C-C.
- 1.314 « **Travaux ferroviaires** » désigne les travaux réalisés par l'un ou l'autre du CN, de CP ou de leurs ayants droit respectifs sur le Site, aux fins des Infrastructures ferroviaires, tels que décrits à la Partie 3 *Infrastructures ferroviaires* de l'Annexe 4 *Description du Projet de référence C-C* et à la Partie 9 *Exigences liées aux tiers* de l'Annexe 5 *Exigences techniques*.
- 1.315 « **Travaux en mode traditionnel** » désigne les travaux, y compris les travaux préparatoires, exécutés par le Ministre ou un de ses Contractants aux fins des Infrastructures réalisées par le ministre, décrits entre autres à la Partie 2 *Infrastructures réalisées par le ministre* de l'Annexe 4 *Description du Projet de référence C-C*, excluant les Travaux d'accompagnement et les Travaux d'urgence.
- 1.316 « **Travaux relatifs aux infrastructures de services publics** » désigne les travaux de construction, d'installation, de protection, d'enlèvement, de relocalisation, de déplacement provisoires et permanents et d'entretien relatifs aux Infrastructures de services publics déjà situées sur le Site ou relatifs à des nouvelles Infrastructures de services publics à être construites ou installées sur le Site (qu'ils soient faits par le Fournisseur ou par l'Entreprise de services publics ou par des tiers engagés par cette dernière), y compris les travaux d'installation, de protection, d'enlèvement, de déplacement, de relocalisation et d'entretien de poteaux, de lignes sur poteaux, de canalisations, de gazoducs, d'oléoducs ainsi que les travaux connexes et accessoires.
- 1.317 « **TVQ** » désigne la taxe imposée en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, L.R.Q., c. T-0.1., ou toute autre taxe semblable ou analogue ou toute autre taxe qui la

remplace, y compris, le cas échéant, la portion québécoise de toute taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, c. E-15 qui serait applicable en remplacement de la TVQ.

- 1.318 « **Usagers** » désigne l'ensemble des personnes circulant sur le Réseau routier.
- 1.319 « **Valeur achevée cumulative admissible** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 26.2.1 du Contrat du Projet C-C.
- 1.320 « **Valeur achevée mensuelle admissible** » a le sens qui lui est donné à l'alinéa 26.2.2 du Contrat du Projet C-C.
- 1.321 « **VMO** » désigne voie réservée aux véhicules multioccupants.
- 1.322 « **WSP** » désigne WSP Canada Inc., un Participant du Fournisseur.

ANNEXE 1**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION****Partie 2****INTERPRÉTATION**

Le Contrat du Projet C-C doit être interprété conformément aux dispositions suivantes, sauf dans la mesure où le contexte ou les dispositions expresses du Contrat du Projet C-C exigent le contraire :

- 2.1 La table des matières, les rubriques et sous-rubriques, les notes marginales et les renvois à ceux-ci dans le Contrat du Projet C-C ont pour objet seul d'en faciliter la lecture et ne doivent pas être pris en compte dans son interprétation et n'ont aucune incidence sur le sens à donner au Contrat du Projet C-C.
- 2.2 Sauf renvoi express à un autre document, tous les renvois à des sections ou à des annexes sont des renvois à des sections ou à des annexes du Contrat du Projet C-C et tous les renvois à des pièces ou à des appendices sont des renvois à des pièces ou des appendices qui figurent dans les annexes du Contrat du Projet C-C et leurs pièces et appendices.
- 2.3 Les annexes du Contrat du Projet C-C, y compris les pièces et appendices de celles-ci, font partie intégrante du Contrat du Projet C-C et les renvois au Contrat du Projet C-C comprennent les renvois à celles-ci et les renvois à une annexe comprennent les renvois à toute pièce ou à tout appendice de celle-ci.
- 2.4 Sous réserve de toute disposition spécifique du Contrat du Projet C-C concernant expressément une convention, un document, une norme ou un principe, tous les renvois à une convention, à un document, à une norme ou à un principe dans le Contrat du Projet C-C, sont un renvoi à cette convention, à ce document, à cette norme ou à ce principe en sa version modifiée ou complétée par tout ajout ou supplément, ou à la convention, au document, à la norme ou au principe qui le remplace.
- 2.5 Tous les renvois à des lois ou à des dispositions législatives, y compris les mesures législatives subordonnées, comprennent les lois ou les dispositions législatives qui modifient, prolongent, refondent ou remplacent celles-ci ou qui ont été modifiées, prolongées, refondues ou remplacées par celles-ci et comprennent les ordonnances, les règlements, ou autres mesures législatives subordonnées adoptés en vertu de la loi pertinente.
- 2.6 Toute mention de l'heure désigne l'heure normale de l'Est ou l'heure avancée de l'Est, selon le cas.
- 2.7 À moins que le contexte n'indique autrement, les mots « contrat », « le présent contrat », « le contrat », « dans les présentes », « aux présentes », « des présentes » et « aux termes

des présentes » et autres mots similaires désignent le Contrat du Projet C-C dans son ensemble et non une section, une annexe, une partie, un paragraphe, une pièce ou un appendice dans lequel ce mot peut être utilisé.

- 2.8 Les mots au singulier comportent le pluriel et vice versa, y compris les termes définis prévus à la présente annexe.
- 2.9 Les mots au masculin comportent le féminin et vice versa.
- 2.10 Toute mention d'un organisme public est réputée inclure un renvoi aux successeurs de cet organisme public ou aux organismes ou entités qui ont pris en charge les fonctions ou responsabilités de cet organisme public.
- 2.11 À moins que le contexte n'indique autrement, les mentions des « parties » désignent les parties au Contrat du Projet C-C et les mentions d'une « partie » désignent l'une ou l'autre des parties au Contrat du Projet C-C.
- 2.12 Toutes les sommes sont exprimées en Dollars canadiens.
- 2.13 Lorsque le Contrat du Projet C-C oblige le Ministre à verser une somme au Fournisseur (y compris aux termes de l'Annexe 10 *Procédures de modification*) relativement à des frais, des honoraires, des charges, des responsabilités, des Pertes, des Réclamations ou d'autres sommes engagés par le Fournisseur, les conditions suivantes s'appliquent :
- 2.13.1 cette obligation est interprétée comme s'appliquant uniquement dans la mesure où ces sommes ont été engagées de la manière appropriée sans lien de dépendance commercial ou, si elles n'ont pas été engagées sans lien de dépendance commercial, y compris lorsque le paiement est effectué à un Membre du groupe contractant, dans la mesure où elles sont appropriées et raisonnables; et
- 2.13.2 le Fournisseur fournit toutes les pièces justificatives de ces frais, honoraires, charges, responsabilités, Pertes, Réclamations ou autres sommes.
- 2.14 Le Ministre n'est pas réputé connaître un fait, un problème ou une situation à moins que ce fait, ce problème ou cette situation ne soit personnellement et suffisamment connu d'un employé, représentant ou mandataire qui a des responsabilités spécifiques à cet égard dans le cadre de l'exécution des Activités ou du Projet C-C.
- 2.15 Sans restreindre la mesure de sa connaissance réelle, le Fournisseur est réputé connaître relativement aux Activités tout fait, problème ou situation connu (ou qui devrait raisonnablement l'être) par les personnes impliquées dans l'exécution des Activités, y compris les Contractants.
- 2.16 Toute stipulation qu'une obligation soit exécutée ou une mesure soit prise « conformément à » ou « en conformité avec » une norme, un code, une spécification ou une autre exigence signifie que cette obligation ou cette mesure doit être supérieure ou au moins égale à cette norme, à ce code, à cette spécification ou à cette autre exigence.

- 2.17 Toute mention à quoi que ce soit qui se trouve « dans », « sur », « sous » ou « au-dessus de » une autre chose doit, lorsque le contexte l'autorise, inclure les autres termes.
- 2.18 Toute mention dans le Contrat du Projet C-C ou dans une annexe d'un nom exclusif relativement à des biens ou à des matières est réputée comprendre les mots « ou un équivalent approprié » tel qu'approuvé par le Ministre.
- 2.19 Lorsque les verbes « fait », « doit » ou autre verbe à l'impératif autre que « peut » sont utilisés dans le Contrat du Projet C-C, ils doivent être interprétés comme synonymes et être lus comme signifiant « doit ».
- 2.20 Les mots « comprend », « y compris » et « notamment » doivent être interprétés comme non limitatifs.
- 2.21 Il n'est pas conféré de sens restrictif aux mots génériques dans les cas suivants :
- 2.21.1 s'ils sont précédés du mot « autre »;
 - 2.21.2 s'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie d'actes, de mesures ou de choses particulières; ou
 - 2.21.3 s'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par ces mots généraux.
- 2.22 Les mots ou abréviations qui ont un sens particulier dans un certain domaine sont utilisés conformément à ce sens.
- 2.23 À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions « par le Fournisseur » et « par le Fournisseur ou par l'entremise de celui-ci » et les expressions similaires sont synonymes et signifient par le Fournisseur, par quiconque est mandaté ou employé par celui-ci ou par l'intermédiaire de celui-ci, y compris ses Contractants et les représentants, mandataires, dirigeants, employés, conseillers, entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs de ceux-ci.
- 2.24 Tous les termes définis utilisés dans une annexe ont le sens qui leur est donné dans la présente Annexe 1 *Définitions et interprétation*, sauf indication contraire dans une annexe particulière, auquel cas ce terme aura le sens qui lui est donné dans cette annexe uniquement aux fins de celle-ci.
- 2.25 Le libellé du Contrat du Projet C-C, y compris des Exigences techniques, peut dans certains cas avoir été rédigé à l'impératif à des fins de concision. Les clauses comportant des instructions, des directives ou des obligations sont destinées au Fournisseur et doivent être interprétées comme si les mots « Fournisseur doit, sans paiement additionnel » précédaient immédiatement les instructions, les directives ou les obligations, sauf et dans la mesure autrement prévue dans le Contrat du Projet C-C.

- 2.26 Tous les termes comptables et financiers utilisés dans les présentes doivent, sauf indication contraire, être interprétés et appliqués conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, appliqués de façon uniforme ou à des principes comptables équivalents approuvés par le Ministre.
- 2.27 Toutes les obligations qui incombent au Fournisseur doivent être interprétées comme des obligations distinctes envers le Ministre et, sauf et dans la mesure autrement prévue dans le Contrat du Projet C-C, être exécutées aux frais du Fournisseur.
- 2.28 Sous réserve du paragraphe 2.22 ci-dessus, les mots du Contrat du Projet C-C doivent être utilisés dans leur sens naturel.
- 2.29 Les parties ont eu la possibilité de demander des conseils juridiques à l'égard du Contrat du Projet C-C et, par conséquent, aucune disposition ne doit être interprétée *contra proferentem*.
- 2.30 La mention d'un droit, d'un pouvoir, d'une obligation ou d'une responsabilité d'un service, d'un ministère, d'un organisme, d'une commission, d'une société ou d'une autre entité d'une Autorité gouvernementale s'applique au service, au ministère, à l'organisme, à la commission, à la société ou à l'autre entité de l'Autorité gouvernementale qui, en vertu des Lois et des règlements, a ce droit, ce pouvoir, cette obligation ou cette responsabilité au moment pertinent.
- 2.31 La mention de personnes dont une partie est responsable en droit comprend les employés, représentants, mandataires, entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants et conseillers de cette partie et toute autre personne à l'égard de laquelle on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle exerce un contrôle.
- 2.32 Si le moment d'exécution d'une action se situe ou expire un Jour qui n'est pas un Jour ouvrable, ce moment sera prorogé jusqu'au Jour ouvrable suivant.
- 2.33 Chaque disposition du Contrat du Projet C-C est valide et exécutoire dans la pleine mesure permise par la loi. Si l'une ou l'autre des dispositions du Contrat du Projet C-C est jugée invalide, inexécutoire ou illégale dans quelque mesure que ce soit, elle peut en être retranchée et cette invalidité, ce caractère inexécutoire ou cette illégalité n'a pas d'effet sur et ne porte pas atteinte à la validité, au caractère exécutoire ou à la légalité des autres dispositions du Contrat du Projet C-C. Si l'une ou l'autre des dispositions du Contrat du Projet C-C est jugée invalide, inexécutoire ou illégale, les parties entreprendront immédiatement de bonne foi de négocier de nouvelles dispositions en vue de supprimer la disposition invalide, inexécutoire ou illégale et de redonner au Contrat du Projet C-C le plus possible son intention et son effet initial.
- 2.34 Le mot « route » doit être interprété comme incluant toute route, chemin, ruelle, boulevard, autoroute, échangeur, bretelle, voie d'accès ou de circulation y compris un Chemin public. De plus, tous les renvois à une route sur laquelle le Fournisseur doit faire des Travaux doit comprendre, dans chaque cas, l'ensemble des chaussées, des accotements stabilisés, des bretelles, des voies de desserte, des voies d'accès, des

revêtements et des structures situés sur ou sous cette route, ainsi que toutes les infrastructures et les commodités de soutien connexes, y compris les clôtures et barrières, les bordures, les réseaux de drainage, y compris les points de rejet et les bassins de rétention, les zones gazonnées, les haies et les arbres, les zones plantées, les trottoirs, le marquage, les poteaux indicateurs, les feux de circulation, l'éclairage routier, les installations de communication, le STI, les toilettes publiques, les voies de circulation lente, les remblais et les tranchées.

- 2.35 Le mot « personne » doit être interprété comme incluant une personne physique, personne morale, société de personnes (y compris une société en participation, une société en nom collectif ou une société en commandite), fiducie, fonds, association, organisme ou tout autre groupement de personnes constitué en personne morale ou non, ainsi qu'une personne physique ou toute autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal ainsi que tout organisme, unité administrative ou financière de droit public à qui est conféré aux termes des Lois et règlements la capacité d'exercer des droits civils et de détenir des biens pour son compte ou le compte du Gouvernement.
- 2.36 Toutes les quittances, les décharges de responsabilité et les indemnités indiquées dans le Contrat du Projet C-C qui doivent être données expressément en faveur d'une partie sont données en faveur de cette partie et de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses représentants, de ses délégués et de ses mandataires et peuvent être invoquées par ces personnes, et doivent être interprétées comme ayant été données en leur faveur, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, la partie en faveur de laquelle ces quittances, décharges de responsabilité ou indemnités sont données expressément peut, à son choix et sans y être tenue, en exiger l'exécution à titre de mandataire de l'un de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses représentants, de ses délégués ou de ses agents, ou pour leur compte.